



# Comité de mise en oeuvre du diplôme canadien de common law

## Rapport final

Août 2011

Le présent rapport est présenté à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada afin qu'il puisse l'examiner. Aucune des recommandations dans ce rapport n'est en vigueur à moins d'être approuvée par la Fédération et ses ordres professionnels de juristes membres.

## TABLEAUX ET ANNEXES

**TABLEAUX**

Exigences relatives aux compétences	TABLEAU A page 10
Compétence en matière d'éthique et de professionnalisme	TABLEAU B page 17
Programme de formation générale	TABLEAU C page 19
Ressources d'apprentissage	TABLEAU D page 27
Processus de conformité	TABLEAU E page 36
Qualités requises des membres du Comité d'agrément	TABLEAU F page 43
Composition du Comité d'agrément	TABLEAU G page 44

**ANNEXES**

Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada – Recommandations	ANNEXE 1
Rapport du Groupe de travail de la Fédération sur la création du Comité de mise en œuvre	ANNEXE 2
Formulaire de déclaration des facultés de droit canadiennes de common law (rapport annuel) – Modèle	ANNEXE 3
Échéancier du processus d'agrément des programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme canadien en common law : ébauche pour le processus de 2012	ANNEXE 4

## INTRODUCTION

Le Comité de mise en œuvre du diplôme de common law de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (le « Comité ») est heureux de présenter ce rapport final au Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »). Conformément à son mandat, le Comité a élaboré une proposition pour la mise en application de l'exigence nationale uniforme (« l'exigence nationale ») d'admission au programme de formation professionnelle<sup>1</sup> des ordres professionnels de juristes dans les provinces et territoires du Canada.

Les 20 recommandations du Comité établissent une structure cohérente de mise en œuvre qui est détaillée et bien équilibrée quant à son impact sur les facultés de droit, le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« CNE »), les ordres professionnels de juristes et l'organisme qui sera responsable de la conformité avec l'exigence nationale. Les recommandations permettent de s'assurer que le but du Groupe d'étude de la Fédération (le « Groupe d'étude ») et la façon de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'étude sont clairs pour :

- les facultés de droit qui devront répondre à l'exigence nationale et faire un compte rendu de leur programme à chaque année;
- l'organisme chargé de la conformité;
- le CNE, qui imposera les exigences aux candidats qui demandent un certificat de compétence;
- les ordres professionnels de juristes; et
- le public.

Elles tiennent compte du principe qui sous-tend les recommandations du Groupe d'étude voulant qu'aucune mesure dans son rapport n'entrave l'innovation et la souplesse de l'enseignement dans les facultés de droit canadiennes.

Alors que la Fédération et ses ordres professionnels de juristes membres mettront en œuvre l'exigence nationale, ce sera l'occasion idéale de renforcer et de faire progresser la relation institutionnelle entre les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit canadiennes à l'échelle nationale. Le processus du Comité a convaincu tous ses membres que ce travail de collaboration est à la fois faisable et essentiel aux intérêts qui contribuent à l'engagement des ordres professionnels de juristes et du milieu de l'enseignement en droit envers une profession juridique savante, compétente et soucieuse de l'intérêt public.

<sup>1</sup> Le terme « programme de formation professionnelle » fait référence à et inclut tous les processus préalables à l'autorisation d'exercer, peu importe le nom qu'on leur donne, des ordres professionnels de juristes dans les provinces et territoires de common law qui mènent à l'admission à la profession.

## RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1

D'approuver le commentaire énoncé dans le **TABLEAU A** concernant les exigences relatives aux compétences.

### Recommandation 2

D'approuver la formulation de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme, telle qu'elle est énoncée dans le **TABLEAU B**.

### Recommandation 3

D'interpréter le terme « cours », relativement à l'enseignement de l'éthique et du professionnalisme, de façon à prévoir aussi bien :

- un seul cours indépendant consacré à l'éthique et au professionnalisme qui aborde au moins les compétences requises énoncées dans le **TABLEAU B**; que
- un programme d'études démontrable consacré à l'éthique et au professionnalisme qui pourrait être offert :
  - (1) dans le cadre d'un seul cours traitant aussi d'autres sujets, pourvu qu'il y ait une unité consacrée à l'éthique et au professionnalisme qui aborde au moins les compétences requises énoncées dans le **TABLEAU B**; ou
  - (2) en plusieurs années durant des cours qui portent sur d'autres sujets, pourvu qu'il y ait des unités consacrées à l'éthique et au professionnalisme qui abordent au moins les compétences requises énoncées dans le **TABLEAU B**.

### Recommandation 4

D'ici 2015, d'exiger que les diplômés désirant être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes suivent un programme d'études démontrable consacré à l'éthique et au professionnalisme qui est d'une durée d'au moins 24 heures, qui est évalué officiellement et, à tout le moins, qui aborde les compétences requises énoncées dans le **TABLEAU B**.

### Recommandation 5

D'approuver le commentaire et les indications énoncés dans le **TABLEAU C** concernant les exigences relatives au programme de formation générale pour un diplôme de common law approuvé.

### Recommandation 6

D'approuver le commentaire et les indications énoncés dans le **TABLEAU D** concernant les ressources d'apprentissage requises pour un diplôme de common law approuvé.

### Recommandation 7

De permettre aux facultés de droit de répondre à l'exigence nationale en suivant le Modèle d'agrément du programme ou le Modèle d'agrément de l'étudiant pour un programme particulier, incluant un programme de diplôme interdisciplinaire.

### Recommandation 8

De permettre à un diplômé d'une faculté suivant le Modèle d'agrément de l'étudiant pour un programme particulier d'être admissible au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes s'il présente un relevé de notes officiel qui provient de l'établissement lui ayant décerné le diplôme et qui certifie qu'il a répondu à l'exigence nationale d'admission au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes.

**Recommandation 9**

D'exiger d'un diplômé n'ayant pas répondu à l'exigence nationale, mais souhaitant être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes, qu'il obtienne d'abord un certificat de compétence du CNE.

**Recommandation 10**

De faire en sorte que le site Web de la Fédération indique si les facultés appliquent le Modèle d'agrément du programme ou le Modèle d'agrément de l'étudiant à un programme particulier.

**Recommandation 11**

D'autoriser le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le « Comité d'agrément ») à apporter des changements, à faire des révisions ou à ajouter des éléments au formulaire de déclaration annuelle normalisé qui est présenté dans **l'annexe 3**, tel qu'il le jugera nécessaire, pourvu que les changements, les révisions ou les éléments ajoutés soient conformes à l'exigence nationale et tiennent compte des objectifs décrits dans le présent rapport.

**Recommandation 12**

D'approuver le processus de conformité présenté dans le **TABLEAU E**.

**Recommandation 13**

D'autoriser le Comité d'agrément à apporter des changements, à faire des révisions ou à ajouter des éléments à l'ébauche de l'échéancier du rapport exposée dans **l'annexe 4** et à tout autre échéancier de rapport, tel qu'il le jugera nécessaire, pour s'assurer que le processus de conformité se déroule de manière efficace.

**Recommandation 14**

De rendre publics et de publier sur le site Web de la Fédération les rapports finals du Comité d'agrément à compter de 2015 et à chaque année par la suite. Ces rapports établiront le fondement des conclusions du Comité d'agrément concernant chaque programme d'études en droit pour lequel on demande l'agrément, pourvu qu'aucun renseignement assujéti à la protection de la vie privée ou aucun autre renseignement personnel ne figure dans le rapport public. De plus, le site Web de la Fédération identifiera les programmes de chaque faculté de droit qui suivent le Modèle d'agrément du programme et ceux qui suivent le Modèle d'agrément de l'étudiant.

De ne pas rendre publics les rapports d'étape de 2012, 2013 et 2014 pour tenir compte du fait que l'exigence nationale n'entre pas en vigueur avant 2015.

**Recommandation 15**

De faire en sorte que la Fédération établisse un nouveau comité qui portera le nom de Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens.

**Recommandation 16**

De confier le mandat suivant au Comité d'agrément :

- Déterminer si le programme d'une faculté de droit est conforme à l'exigence nationale aux fins de l'admission des diplômés d'une faculté canadienne de common law au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes canadien. Cette fonction s'appliquera aux programmes des facultés de droit canadiennes déjà établies et à ceux des nouvelles facultés de droit canadiennes.

- Apporter tout changement, faire toute révision ou ajouter tout élément au rapport annuel des facultés de droit, tel qu'il le juge nécessaire, pourvu que les changements, les révisions ou les éléments ajoutés soient conformes à l'exigence nationale et tiennent compte des objectifs décrits dans le présent rapport.
- Apporter tout changement, faire toute révision ou ajouter tout élément à l'ébauche de l'échéancier du rapport exposée dans l'annexe 4 et à tout autre échéancier de rapport, tel qu'il le juge nécessaire, pour s'assurer que le processus de conformité se déroule de manière efficace.
- Publier ses rapports finals annuels sur le site Web public de la Fédération et publier les rapports d'information sur le site Web, lesquels aborderont au moins la liste des programmes approuvés dans les facultés de droit, ainsi que toutes questions concernant le continuum de la formation en droit.
- Participer aux efforts et aux initiatives visant à améliorer la relation institutionnelle entre les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit à l'échelle nationale, tels que, par exemple, les efforts visant à promouvoir une collaboration volontaire nationale en matière d'apprentissage de l'éthique et du professionnalisme qui améliorerait encore davantage
- Assurer la formation adéquate de ses membres.
- Entreprendre toute autre activité et apporter tout autre changement, élément nouveau ou amélioration nécessaire à ses processus, tel qu'il le juge nécessaire pour assurer la mise en œuvre efficace de l'exigence nationale, pourvu que ces activités reflètent les objectifs décrits dans le présent rapport.

#### **Recommandation 17**

De faire en sorte que la Fédération, avec l'aide du Comité d'agrément, évalue régulièrement l'exigence nationale et le processus de conformité, la première évaluation devant être terminée d'ici 2018 au plus tard et les suivantes devant être faites au moins tous les cinq ans. De faire en sorte que la Fédération détermine le moment et les paramètres de l'évaluation, ainsi que l'échéancier du rapport, et que le Comité d'agrément s'assure que l'évaluation est terminée et toutes recommandations sont faites dans les délais prévus. Cette recommandation n'empêche pas d'apporter des modifications au processus de conformité durant les années entre les évaluations, telles que stipulées dans la recommandation 16 qui concerne le mandat. De faire en sorte que le Comité d'agrément soit libre de recommander à quel moment les évaluations seront faites.

#### **Recommandation 18**

D'approuver les qualités que l'ensemble des membres du Comité d'agrément doit posséder, telles qu'elles sont énoncées dans le **TABLEAU F**.

#### **Recommandation 19**

D'approuver le processus de nomination, le nombre de membres, la composition et la durée du mandat des membres du Comité d'agrément, tels qu'ils sont énoncés dans le **TABLEAU G**.

#### **Recommandation 20**

De fournir sans délai au Comité d'agrément les ressources dont il aura besoin, ainsi que le personnel professionnel et de soutien et les ressources financières qui lui permettront de remplir son mandat. De faire en sorte que les ordres professionnels de juristes, par l'entremise de la Fédération, financent le Comité d'agrément.

## LE RAPPORT

### CONTEXTE

Le Groupe d'étude de la Fédération sur le diplôme canadien en common law (le « Groupe d'étude ») a présenté son rapport final en octobre 2009. Ce rapport recommande que les ordres professionnels de juristes des provinces et territoires de common law adoptent une exigence nationale uniforme d'admission à leur programme de formation professionnelle (« l'exigence nationale »). Le rapport recommande également qu'en 2015 au plus tard, et par la suite, toutes les personnes qui cherchent à être admises au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes répondent à l'exigence nationale. De plus, le rapport du Groupe d'étude recommande que le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« CNE ») applique l'exigence nationale au moment d'évaluer les titres de compétence des candidats qui ont fait leurs études et acquis leur expérience en droit à l'extérieur du Canada ou dans le cadre d'un programme d'études en droit civil au Canada et qui désirent être admis à un ordre professionnel de juristes dans une province ou un territoire de common law. Le rapport demande aussi que l'exigence nationale s'applique au moment d'examiner les demandes d'agrément de programmes d'études dans des nouvelles facultés de droit.

L'exigence nationale précise les compétences qui sont exigées des diplômés, ainsi que le programme de formation générale des facultés de droit et les ressources d'apprentissage qui doivent être en place dans les facultés de droit afin de permettre aux diplômés de pouvoir être admis au programme de formation professionnelle des ordres professionnels de juristes. Cette exigence s'applique aux programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme Juris Doctor (J.D.) ou d'un baccalauréat en droit (LL.B.) des facultés de droit existantes, ainsi qu'aux demandes de reconnaissance de nouveaux programmes d'études en common law.<sup>2</sup>

Le rapport du Groupe d'étude recommande également que la Fédération établisse un comité qui mettra en œuvre son rapport et ses recommandations. Les recommandations du Groupe d'étude sont énoncées dans **l'annexe 1**.<sup>3</sup>

Tous les ordres professionnels de juristes au Canada ont approuvé le rapport et les recommandations du Groupe d'étude entre les mois de décembre 2009 et mars 2010.

<sup>2</sup> Les « nouveaux programmes d'études en common law » peuvent inclure ceux créés en milieu universitaire et ceux qui ne le sont pas. Les « nouveaux programmes d'études en common law » incluent également les programmes d'une faculté de droit canadienne qui n'a pas encore été établie et les nouveaux programmes qui sont proposés dans des facultés de droit canadiennes déjà établies, notamment les facultés de droit civil qui veulent mettre sur pied un programme d'études en common law.

<sup>3</sup> On peut trouver le rapport du Groupe d'étude à [www.flsc.ca/fr/pdf/CommonLawDegreeReport.pdf](http://www.flsc.ca/fr/pdf/CommonLawDegreeReport.pdf).



La résolution type de la Fédération, que les ordres professionnels de juristes ont adaptée à leur propre besoin, incluait une disposition voulant que le Comité de mise en œuvre soit composé d'un nombre approprié de représentants des facultés de droit canadiennes.

En mai 2010, le Groupe de travail de la Fédération a présenté au Conseil de la Fédération un rapport avec ses recommandations pour la composition et le mandat du Comité de mise en œuvre du diplôme canadien de common law de la Fédération (le Comité), ainsi que la date d'échéance pour la présentation d'un rapport. Le Conseil a approuvé le rapport du Groupe de travail, ci-joint en **annexe 2**. Ce rapport tient compte du fait que les ordres professionnels de juristes tiennent à ce que des représentants des facultés de droit fassent partie du Comité. Il nomme deux doyens à titre de membres, ainsi qu'un professeur de droit qui est l'ancien doyen d'une faculté de droit.

Les membres du Comité sont : Tom Conway (président), le professeur Joost Blom, le doyen Philip Bryden, John Campion, John Hunter, la doyenne Mayo Moran, Don Thompson et Catherine Walker. La directrice de l'exploitation du CNE, Deborah Wolfe, a également assisté et participé aux réunions, tel que recommandé dans le rapport du Groupe de travail. Sophia Sperdakos et Alan Treleaven forment le personnel de soutien du Comité.

Le mandat du Comité est le suivant :

- (a) Déterminer comment l'observation de la section C (Diplôme de droit canadien approuvé)<sup>4</sup> des recommandations du Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law sera contrôlée. Il pourrait également avoir le mandat de clarifier ou de développer les recommandations, lorsqu'il y a lieu, afin de s'assurer qu'elles seront mises en œuvre de manière efficace, sans toutefois changer le fond ou l'objet de ces recommandations.
- (b) Faire des recommandations quant à la création d'un organisme de surveillance qui sera responsable du contrôle continu de l'observation des exigences, incluant une évaluation du programme de contrôle de l'observation et des compétences requises, et qui sera également chargé d'entretenir les relations de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») avec les facultés de droit canadiennes. Le Comité de mise en œuvre devrait prendre en considération tout rôle que le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit pourrait jouer dans ce processus de surveillance.

En présentant le présent rapport final au Conseil de la Fédération, le Comité respecte la date limite de septembre 2011. Conformément à son mandat, le Comité a fait des recommandations sur la mise en place et la création d'un « organisme de conformité ». Le rapport aborde la nature, la structure et la composition de cet organisme en recommandant

<sup>4</sup> La section C incorpore, par voie de référence, les recommandations des sections A et B. Reportez-vous à l'annexe 1.



(recommandation 15) qu'il soit établi et nommé le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le Comité d'agrément).<sup>5</sup>

Lorsqu'il y avait lieu, le Comité a clarifié ou développé davantage les recommandations du Groupe d'étude pour s'assurer qu'elles seront mises en œuvre de manière efficace, sans toutefois changer le fond ou l'objet de ces recommandations.

L'objectif du Comité était de s'assurer que :

- le but et la façon de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'étude sont clairs pour :
  - o les facultés de droit qui devront répondre à l'exigence nationale et faire un compte rendu de leur programme à chaque année;
  - o le Comité d'agrément;
  - o le CNE, qui imposera les exigences aux candidats qui demandent un certificat de compétence;
  - o les ordres professionnels de juristes; et
  - o le public;
- la structure de mise en œuvre est claire, efficace et bien équilibrée quant à son impact sur les facultés de droit, les ordres professionnels de juristes, le CNE et le Comité d'agrément;
- l'approche de mise en œuvre tient compte du principe qui sous-tend les recommandations du Groupe d'étude voulant qu'aucune mesure dans son rapport ne doit entraver l'innovation et la souplesse de l'enseignement dans une faculté de droit; et
- l'approche de mise en œuvre a été établie après avoir consulté et obtenu les commentaires des intervenants des facultés de droit, autres que les deux doyens et l'ancien doyen qui sont membres du Comité.

Le Comité a pu compter sur l'aide et la contribution précieuses du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (le CDFDC). LE CDFDC a établi un groupe de travail composé de la doyenne Mary Anne Bobinski (faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique), de la doyenne Kim Brooks (faculté de droit Schulich à Dalhousie) et du doyen Lorne Sossin (faculté de droit Osgoode Hall) en leur demandant de faire part de leurs premiers commentaires sur diverses propositions faites par le Comité au cours de son analyse. Cette initiative a permis de préciser les propositions davantage et de mieux comprendre le point de

<sup>5</sup> Reportez-vous aux recommandations 15 à 20 et à la discussion débutant à la page 45.

vue des doyens. Le Comité a également présenté au CDFDC sa proposition concernant l'exigence d'un cours sur l'éthique et le professionnalisme, l'ébauche du modèle d'un formulaire de déclaration annuelle que les doyens des facultés de droit devront remplir, ainsi qu'une note de service énonçant ses propositions pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'étude. Le président du Comité a accepté l'invitation du CDFDC et était donc présent à la réunion du CDFDC à Windsor, en Ontario, le 6 mai 2011. La contribution du CDFDC a aidé à préciser davantage le processus de déclaration et de rapport annuel des ordres professionnels de juristes.

Puisque le rapport du Groupe d'étude inclut une recommandation voulant que les diplômés désirant être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes doivent avoir fait un cours d'éthique et de professionnalisme dans une faculté de droit, le Comité a invité les facultés de droit à faire connaître leurs commentaires sur la mise en œuvre de cette recommandation. Un groupe de travail composé des professeurs d'éthique Adam Dodek (faculté de droit de l'Université d'Ottawa), Jocelyn Downie (faculté de droit Schulich à Dalhousie), Trevor Farrow (faculté de droit Osgoode Hall) et John Law (faculté de droit de l'Université de l'Alberta)<sup>6</sup> a rencontré les membres du Comité pour lui faire part de ses commentaires et lui donner des suggestions pour élaborer l'approche recommandée.

La diversité des points de vue parmi les membres du Comité, l'approche de collaboration qu'il a adoptée pour mener ses discussions et ses consultations à l'extérieur de son groupe ont aidé à élaborer les recommandations qui faciliteront la mise en œuvre efficace de l'exigence nationale. Le Comité est convaincu que les conversations productives sur la formation en droit qui ont été tenues tout au long de ce processus se poursuivront et ce, dans l'intérêt du public.

## LES COMPÉTENCES

Les recommandations approuvées du Groupe d'étude précisent les compétences minimums pour l'admission au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes.<sup>7</sup> À l'exception de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme, laquelle doit être acquise dans « un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires », chaque faculté de droit peut déterminer comment ses étudiants satisferont aux exigences relatives aux compétences.

<sup>6</sup> Ce groupe de travail a agi à titre d'intermédiaire entre le Comité et le plus gros groupe de professeurs d'éthique et de professionnalisme à l'échelle du pays.

<sup>7</sup> Reportez-vous à la section B de l'annexe 1.

Comme le fait remarquer le Groupe d'étude, cela laisse aux facultés de droit « la latitude de traiter ces compétences de la façon qui répond le mieux à leurs objectifs scolaires, tout en répondant aux exigences des autorités de réglementation qui permettront à leurs diplômés d'être admis aux programmes » de formation professionnelle des ordres professionnels de juristes.<sup>8</sup>

Les compétences requises font partie « d'une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme » de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes. Les facultés de droit répondent aux exigences particulières à l'égard du programme de formation générale et des ressources d'apprentissage.

Les exigences laissent le curriculum et la structure des facultés de droit suffisamment souples pour que les étudiants puissent trouver leurs intérêts particuliers et pour que les facultés de droit puissent utiliser des méthodes d'enseignement et de recherche innovatrices.

En examinant les compétences, le Comité s'était donné comme objectif :

- de déterminer s'il y a des compétences à clarifier ou à préciser davantage afin de faciliter la mise en œuvre et la conformité; et
- de donner de telles indications à ce sujet s'il y a lieu.

Bien que le Comité soit convaincu que les compétences sont généralement claires et n'ont pas à être précisées davantage, il a trouvé certains cas où une clarification ou une précision pourrait être utile non seulement aux facultés de droit où les étudiants doivent acquérir ces compétences, mais aussi au CNE qui doit évaluer les titres de compétences des personnes ayant fait leurs études en droit et acquis leur expérience professionnelle à l'extérieur du Canada ou dans le cadre d'un programme d'études en droit civil au Canada et qui désirent être admises à un ordre professionnel de juristes dans une province ou un territoire canadien de common law.

Le Comité a également déterminé certains cas où il serait utile d'inclure des exemples de moyens d'acquérir une compétence et a ajouté ces exemples. Le Comité souligne qu'il s'agit seulement d'exemples qui n'empêchent pas une faculté de droit de déterminer comment ses étudiants acquièrent la compétence.

---

<sup>8</sup> Rapport du Groupe d'étude, p. 35.

Pour mieux comprendre, les exigences du Groupe d'étude relatives aux compétences sont énoncées ci-dessous dans le **TABLEAU A** et sont suivies, dans un encadré, des recommandations du Comité quant à toute clarification, précision ou indication possible. La compétence en matière d'éthique et de professionnalisme est abordée séparément à la suite du tableau.

## TABLEAU A

### Exigences relatives aux compétences

#### B. Exigences relatives aux compétences

##### 1. Compétences liées à des aptitudes

*Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes.*

##### 1.1 Résolution de problème

*En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- *relever des faits pertinents;*
- *cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;*
- *analyser les résultats de la recherche;*
- *appliquer la loi aux faits; et*
- *déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.*

Aucune clarification nécessaire.

##### 1.2 Recherche juridique

*Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- *cerner des questions de droit;*
- *sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;*

Compte tenu du fait que les aptitudes liées à cette compétence relèvent de la recherche juridique, il faudrait lire la référence au « droit canadien » dans ce contexte. Il ne faut pas croire qu'elle se rapporte au droit substantiel canadien, mais plutôt aux types de ressources de recherche juridique qui reflètent le

contexte canadien (par exemple, la recherche en fonction de la jurisprudence). Cette remarque est pertinente dans le cas de l'évaluation des titres de compétences des personnes ayant fait leurs études en droit et acquis leur expérience professionnelle à l'extérieur du Canada ou dans le cadre d'un programme d'études en droit civil au Canada et qui désirent être admises à un ordre professionnel de juristes dans une province ou un territoire canadien de common law. Elle s'applique aussi à ceux qui ont fait leurs études en common law dans une faculté de droit canadienne.

- *utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;*
- *relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche;*
- *communiquer efficacement les résultats de la recherche.*

Aucune clarification nécessaire.

### 1.3 Communication juridique orale et écrite

*Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- *communiquer clairement en français ou en anglais;*
- *déterminer l'objet de la communication proposée;*
- *utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;*
- *formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.*

Aucune clarification nécessaire.

## 2. Éthique et professionnalisme

*Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :*

- a. *le devoir de communiquer poliment;*
- b. *la capacité de cerner et de traiter les dilemmes de nature éthique dans un contexte juridique;*
- c. *la connaissance des principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les connaissances qui concernent ce qui suit :*

- i. les circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;*
- ii. la nature fiduciaire des relations qui existent entre l'avocat et son client;*
- iii. les conflits d'intérêt;*
- iv. les obligations relatives à l'administration de la justice;*
- v. les obligations relatives à la confidentialité et à la divulgation;*
- vi. une sensibilisation à l'importance du professionnalisme au moment de traiter avec des clients, d'autres avocats, des juges, des membres du personnel du tribunal et du public;*
- vii. l'importance et la valeur de servir et de promouvoir l'intérêt public en administrant la justice.*

Abordées séparément ci-dessous.

### *3. Connaissance du droit substantiel*

*Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques.*

Les recommandations du Groupe d'étude précisent les compétences minimums qui sont requises pour l'admission au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes. Le rapport du Groupe d'étude reconnaît que la formation en droit au Canada est un environnement d'apprentissage enrichi et convient qu'elle donne une formation juridique tant libérale que professionnelle. Dans les facultés de droit, les étudiants commencent à « penser comme les juristes », examinent le droit d'un œil critique et abordent les faiblesses des systèmes et des principes juridiques. Les compétences incluses dans l'exigence nationale se situent donc dans ce contexte plus large.

Ce préambule des compétences de la section 3 demande que les doyens décrivent comment leur faculté offre « un programme d'études suffisamment vaste » pour permettre aux diplômés « de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques ». Chaque doyen sera appelé à aborder cet aspect dans le rapport annuel qu'il présentera au Comité d'agrément.

*Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.*

### 3.1 Fondements du droit

*Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :*

- *les principes de la common law et de l'équité;*

Cette compétence pourrait être acquise dans le cadre de cours sur le droit privé. Les facultés sont libres d'aborder cette compétence autrement.

- *le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois; et*

Cette compétence pourrait être acquise dans le cadre de plusieurs types de cours qui traitent des lois (par exemple, la fiscalité, les sociétés, le droit administratif, le droit criminel, la procédure civile, le droit de la famille, le droit du travail, etc.). Les facultés sont libres d'aborder cette compétence autrement.

- *l'administration du droit au Canada.*

Cette compétence vise à comprendre l'organisation des cours et des tribunaux **au Canada**, incluant les processus d'appel.

### 3.2 Droit public du Canada

*Le demandeur doit comprendre les principes de base du droit public du Canada, y compris ce qui suit :*

Le complément « de base » qui suit le terme « principes » n'est pas nécessaire et ne figurera pas dans le rapport annuel que les facultés de droit présenteront au Comité d'agrément.

Les compétences énumérées ci-dessous expliquent bien cette exigence de la section 3.2. Toutes les compétences incluses dans la section 3.2 visent le droit public **au Canada**.

- *le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits des peuples autochtones du Canada;*

La partie de cette compétence abordant « le droit constitutionnel du Canada, dont... les droits des peuples autochtones du Canada » pourrait être acquise de diverses façons, incluant, par exemple, dans un cours sur le droit constitutionnel ou dans le cadre d'un cours sur le droit des biens qui aborde les droits des peuples autochtones. Les facultés sont libres d'aborder cette compétence autrement.



- *le droit pénal canadien; et*

Aucune clarification nécessaire.

- *les principes du droit administratif canadien.*

Cette compétence se rapporte au droit administratif canadien. Elle pourrait être acquise dans un cours indépendant consacré au droit administratif ou un cours où la matière est fondée sur un tribunal administratif (par exemple, le droit du travail, le droit de l'environnement). Les facultés sont libres d'aborder cette compétence autrement.

### 3.3 Principes du droit privé

*Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :*

Le complément « juridiques fondamentaux » qui suit le terme « principes » n'est pas nécessaire et ne figurera pas dans le rapport annuel que les facultés de droit présenteront au Comité d'agrément.

- *le droit des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle et des biens; et*

Aucune clarification nécessaire.

- *les concepts juridiques et fiduciaires qui s'appliquent aux relations commerciales.*

Cette compétence envisage une vue d'ensemble conceptuelle des entreprises, incluant les relations fiduciaires dans un contexte commercial. Les facultés sont libres d'aborder cette compétence dans un cours sur le droit des sociétés ou autrement.

### **Recommandation 1**

***D'approuver le commentaire énoncé dans le TABLEAU A concernant les exigences relatives aux compétences.***

## Compétence en matière d'éthique et de professionnalisme

Le rapport du Groupe d'étude accorde une importance particulière au fait que les diplômés des facultés de droit désirant être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes doivent comprendre l'éthique et le professionnalisme. Dans le rapport, on signale ce qui suit.

L'éthique et le professionnalisme sont au cœur même de la profession. La profession est à la fois louangée pour le respect des codes de déontologie et vilipendée pour de fâcheux échecs. Des preuves de plus en plus nombreuses qu'on passe la profession au peigne fin dans ce domaine et des débats professionnels internes sur les échecs en matière de l'éthique soulignent la nécessité pour chaque avocat de comprendre et de réfléchir à ces questions. Selon le Groupe d'étude, plus on commence à inculquer tôt l'éthique et le professionnalisme dans l'éducation d'un avocat, mieux c'est.

Le Groupe d'étude croit qu'il faudrait en faire plus - pas moins - dans ce domaine et que les éducateurs en droit et les barreaux devraient trouver ensemble des moyens de s'assurer que les étudiants en droit, les demandeurs d'admission et les avocats entament fréquemment une discussion sur ces questions. Pour s'assurer que les étudiants en droit reçoivent cette éducation tôt et y sont directement exposés, le Groupe d'étude croit qu'un cours indépendant est essentiel.<sup>9</sup>

En plus d'exposer les différents éléments de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme, le Groupe d'étude recommande dans son rapport que cette compétence soit acquise dans un cours consacré à cette matière. Cette recommandation se démarque de l'approche pour toutes les autres compétences de l'exigence nationale où le rapport recommande de laisser aux facultés de droit le soin de déterminer comment leurs étudiants devront acquérir ces compétences. Comme le mentionne le Groupe d'étude, « l'éthique et le professionnalisme sont au cœur même de la profession ».

L'approche particulière qu'a adopté le Groupe d'étude à l'égard de cette compétence a amené le Comité à mener des consultations, telles qu'expliquées ci-dessus dans la section « Contexte » du présent rapport, afin de s'assurer que ses recommandations relatives à l'éthique et au professionnalisme sont mises en œuvre le plus efficacement possible, conformément à l'esprit et à la lettre des recommandations.

<sup>9</sup>

Rapport du Groupe d'étude, p. 39.

Le Comité a reçu une contribution et une aide précieuses en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'exigence du cours indépendant, qui sera abordée plus loin dans le présent rapport, ainsi qu'au langage de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme, qui est abordé ci-dessous.

Au cours des consultations du Comité. Les points suivants ont été portés à son attention :

- La compétence en tant que telle est énoncée de façon plus étroite que ce qui semble avoir été voulu sur ce même sujet dans le reste du rapport du Groupe d'étude. Ceci s'explique par le fait que les éléments de la compétence, tels que formulés au départ, se concentrent surtout sur les règles de déontologie professionnelle mais ne reflètent pas aussi l'objectif plus général du Groupe d'étude voulant que les étudiants comprennent les plus grandes questions d'éthique et de professionnalisme et y réfléchissent.
- Présenter les compétences sous forme de « liste » d'éléments pourrait avoir comme conséquence involontaire de bloquer les programmes d'études à un moment donné. En stipulant clairement qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, on minimiserait alors cette inquiétude.
- L'intention du Groupe d'étude de reconnaître l'importance de l'éthique et du professionnalisme pourrait être abordée de manière plus efficace si l'approche pour la mise en œuvre reflétait cette intention avec plus de précision.

Le Comité est d'accord sur ces points. Tout en maintenant chacun des éléments de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme énoncés dans le rapport du Groupe d'étude, le Comité les a développés davantage pour refléter la théorie plus générale qui est à la base des raisons pour lesquelles le Groupe d'étude accorde une importance particulière au professionnalisme et à l'éthique dans son rapport.

La compétence décrite ci-dessous en matière d'éthique et de professionnalisme est le point de départ pour ceux qui enseignent cette matière. Ses éléments ne constituent pas une liste exhaustive qui les limite à enseigner uniquement ces éléments. La compétence expose uniquement la matière minimum à enseigner. Le **TABLEAU B** présente la formulation proposée pour la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme.

## TABLEAU B

### Compétence en matière d'éthique et de professionnalisme

#### Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend l'aspect éthique de l'exercice du droit au Canada et doit être en mesure de déceler et de régler les dilemmes éthiques dans un contexte juridique, ce qui inclut :

1. la connaissance de :
  - a. les lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada. Cette exigence inclut une connaissance de :
    1. les circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;
    2. la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;
    3. les conflits d'intérêts;
    4. l'administration de la justice;
    5. les obligations relatives à la confidentialité, le privilège du secret professionnel et la divulgation;
    6. l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients, d'autres juristes, des juges, des membres du personnel des tribunaux et le public; et
    7. l'importance et l'utilité de servir et de promouvoir l'intérêt public dans l'administration de la justice;
  - b. la nature et la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;
  - c. l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et
  - d. les différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice;
2. les aptitudes pour :
  - a. trouver et prendre des décisions éclairées concernant des problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et
  - b. réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.

Dans le but d'aider le CNE à évaluer les compétences des étudiants ayant fait leurs études à l'étranger, le Comité ajoute un commentaire au sujet de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme. La référence à « Canada » dans le préambule de la compétence et dans la section 1(a) reflète l'exigence voulant qu'un diplômé ait acquis la compétence dans un cours qui aborde le sujet dans le contexte canadien. Présentement, il n'y a aucune exigence qui demande aux candidats du CNE d'acquérir cette compétence dans le contexte canadien. Avec la mise en application de l'exigence relative au contexte canadien, on verra dorénavant un plus grand nombre de candidats qui auront à acquérir cette compétence. Compte tenu de l'importance que le Groupe d'étude accorde à cette matière dans son contexte canadien, le Comité considère que l'applicabilité de la compétence dans le contexte du CNE est dans l'intérêt du public et, par conséquent, appropriée.

Dans le cas des facultés de droit qui permettraient aux étudiants d'obtenir un crédit obligatoire en matière d'éthique dans le cadre d'un programme d'échanges internationaux en suivant un cours d'éthique qui aborde l'éthique dans le contexte du droit du pays régissant le programme d'échanges, un tel crédit ne serait plus admissible pour répondre à l'exigence de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme.

### ***Recommandation 2***

***D'approuver la formulation de la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme, telle qu'elle est énoncée dans le TABLEAU B.***

## **DIPLÔME DE COMMON LAW APPROUVÉ – PROGRAMME DE FORMATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES D'APPRENTISSAGE**

Le rapport du Groupe d'étude précise que pour rendre les diplômés d'une faculté de droit canadienne admissibles au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes, leur école doit offrir un programme de formation générale et des ressources d'apprentissage qui répondent à l'exigence nationale.

Le Groupe d'étude évite particulièrement d'aborder le programme de formation générale de façon trop prescriptive, ce qui reflète son principe de base voulant que les facultés de droit puissent être en mesure d'adopter une démarche pédagogique innovatrice et souple, conformément aux objectifs de leur propre programme, à condition seulement de répondre à certaines exigences minimums dans le but de permettre à leurs diplômés de pouvoir être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes.

Le rapport du Groupe d'étude stipule que :

dans la mesure du possible, les exigences institutionnelles mentionnées dans la norme nationale en matière d'admission au programme de formation professionnelle du barreau devraient correspondre à la pratique actuellement suivie dans les écoles de droit canadiennes. Cela permet d'équilibrer les objectifs réglementaires avec le désir des écoles de droit de conserver une approche souple. En énonçant le plus possible les pratiques actuelles, le Groupe d'étude donne la possibilité aux écoles de droit d'informer la Fédération si les pratiques actuelles ne sont plus pertinentes.<sup>10</sup>

Le Comité a examiné les éléments qu'exigent le Groupe d'étude dans un programme de formation générale et comme ressources d'apprentissage et a déterminé lesquels doivent être commentés, précisés ou clarifiés davantage pour faciliter leur mise en application.

Pour mieux comprendre, les éléments requis du programme de formation générale sont énoncés ci-dessous dans le **TABLEAU C** et sont suivis des clarifications, des précisions ou des indications du Comité dans un encadré.

## TABLEAU C

### Programme de formation générale

*La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :*

#### 1. Programme de formation générale

- 1.1 *Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires ou leur équivalent en crédits de cours.*

Le Comité fait les trois commentaires suivants à titre de précision et d'indication, en fonction de l'approche du Groupe d'étude.

1. En précisant « trois années d'études universitaires », le Groupe d'étude fait référence à trois années d'études universitaires à temps plein. Le Comité a été avisé que dans les facultés de droit offrant actuellement le diplôme de common law, l'« équivalent en crédits de cours » à trois années d'études

<sup>10</sup>

Rapport du Groupe d'étude, p. 44

universitaires à temps plein correspond vraisemblablement à 90 heures-crédits. Le Groupe d'étude y fait référence dans son rapport.

Le Comité adopte cette clarification afin d'éclaircir le paragraphe 1.1 de la recommandation du Groupe d'étude comme suit :

- 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond vraisemblablement à 90 heures-crédits.
2. Bon nombre de facultés de droit canadiennes offrent des programmes de diplôme interdisciplinaire dans le cadre desquels les étudiants suivent un programme d'études intégré à celui d'une autre discipline pour obtenir un diplôme J.D. ou un baccalauréat en droit (LL.B.) en plus d'un diplôme d'une autre discipline. Le programme type de diplôme interdisciplinaire est d'une durée de quatre ans, mais certains durent trois ans. Le Groupe d'étude a abordé le diplôme interdisciplinaire relativement à l'exigence énoncée dans la section 1.1 ci-dessus :

Ces dernières décennies, un grand nombre d'écoles de droit canadiennes ont instauré des programmes de diplôme interdisciplinaire avec des disciplines connexes mais distinctes. Le Groupe d'étude reconnaît que les études interdisciplinaires sont une partie riche et importante de l'éducation juridique. Aucune de ses recommandations ne devrait être interprétée comme faisant obstacle à la capacité des écoles de droit d'offrir de tels diplômes. Tant que l'étudiant s'engage dans des études de droit pour une durée de trois années ou l'équivalent en crédits de cours et satisfait aux exigences relatives aux compétences, les programmes de diplôme interdisciplinaire devraient satisfaire à l'exigence nationale. Il faudrait encourager les écoles de droit qui apportent des changements majeurs à leur programme d'études, tels que l'introduction d'un diplôme interdisciplinaire, à en discuter avec la Fédération afin de s'assurer qu'ils continuent à permettre à leurs diplômés de satisfaire aux exigences relatives aux compétences.<sup>11</sup>

Pour que les diplômés d'un programme de diplôme interdisciplinaire soient admissibles au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes, leur diplôme devra répondre à l'exigence nationale, notamment à la compétence requise et à l'exigence voulant qu'un diplômé d'un programme de diplôme interdisciplinaire ait suivi un programme de formation générale en droit consistant en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond vraisemblablement à 90 heures-crédits.

Le terme « programme de formation générale en droit » est suffisamment général pour englober les programmes de diplôme interdisciplinaire pourvu que l'étude du droit soit intégrée à une autre discipline suffisamment liée au droit et que le contenu entrecroisé soit expressément conçu pour améliorer et enrichir l'apprentissage du droit. La conformité du programme d'un diplôme interdisciplinaire avec l'exigence nationale est peut-être plus facile s'il s'agit d'un programme de quatre ans plutôt qu'un programme de trois ans, compte

<sup>11</sup> Rapport du Groupe d'étude, p. 46



tenu surtout de la nécessité d'acquérir les compétences requises. Toutefois, ce sera aux facultés de convaincre le Comité d'agrément que leur programme de diplôme interdisciplinaire respecte l'exigence nationale en vue de l'admission de leurs diplômés au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes si c'est ce qu'elles désirent.

À chaque année, les facultés présenteront un rapport sur chaque programme de diplôme interdisciplinaire qu'elles désirent faire approuver aux fins de l'admission de leurs diplômés au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes. Il est important de noter que les facultés peuvent offrir des programmes de diplôme interdisciplinaires pour lesquels elles ne demandent pas d'agrément. Le site Web de la Fédération énumérera uniquement les programmes qui ont été agréés.

3. Certaines facultés de droit canadiennes acceptent des étudiants venant de facultés de droit à l'extérieur du Canada. Chaque faculté détermine si les crédits d'études obtenus par ces étudiants à l'extérieur du Canada pourront s'appliquer aux exigences du diplôme de la faculté de droit canadienne. Avec la mise en place des exigences relatives aux compétences, dont certaines traitent de la compétence dans le contexte canadien (tels que les principes du droit administratif canadien), les facultés devront s'assurer que tout crédit pour un cours suivi à l'extérieur du Canada et applicable à une exigence de compétence répond effectivement à l'exigence voulant que la matière soit abordée dans le contexte canadien. Les facultés devront également s'assurer que leurs diplômés qui suivent une partie des cours de leur programme dans un autre établissement, soit dans le cadre d'un échange ou conformément à une lettre de permission, répondent à l'exigence nationale.

*1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.*

Actuellement, les facultés de droit donnent la plupart de leurs cours sous forme d'enseignement face à face dans une salle de classe où le chargé d'enseignement et les étudiants sont présents. Parallèlement, la plupart des facultés de droit canadiennes ajoutent maintenant à cet enseignement face à face diverses méthodes pédagogiques par voie de la technologie de l'information. Ces méthodes peuvent inclure des systèmes de gestion de cours électronique, tels que TWEN ou Moodle, ou l'enseignement synchrone par vidéoconférence. Toutefois, encore aujourd'hui, l'apprentissage synchrone en ligne ou la formation traditionnelle à distance est rarement la seule méthode d'enseignement utilisée dans un cours offert par les facultés de droit canadiennes.

Dans son rapport, le Groupe d'étude reconnaît que la technologie a un impact important sur la diffusion de l'information juridique et l'enseignement du droit et que l'innovation et l'expérimentation sont à prévoir et à encourager. Parallèlement, sa recommandation accorde une grande importance aux relations interpersonnelles face à face dans les facultés de droit. Il note ce qui suit dans son rapport :

Les avancées technologiques en matière de diffusion de l'information progressent rapidement. Le Groupe d'étude ne souhaite pas restreindre

l'innovation en matière d'enseignement ou l'expérimentation dans ce domaine. Parallèlement, cependant, il est d'avis que les études dans les écoles de droit canadiennes devraient, tout comme elles le font aujourd'hui, fournir une expérience d'enseignement principalement en personne ou qui soit composée d'une interaction directe entre le chargé de cours et les étudiants. L'emploi du terme « principalement » dans le cadre des recommandations du Groupe d'étude vise à laisser place à l'innovation et à l'expérimentation.<sup>12</sup>

Selon le Groupe d'étude, l'exigence de l'apprentissage en personne vise les compétences et les aptitudes que devraient avoir les diplômés désirant être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes. L'exercice du droit est une tâche interpersonnelle. Les problèmes se règlent au moyen d'interactions avec d'autres : clients, juristes, témoins, personnel de bureau, juges et autres. Certaines de ces interactions peuvent se faire par écrit, mais beaucoup se font oralement et demandent de comprendre comment traiter avec la personne devant soi. Plus particulièrement, les juristes ont l'habitude de discuter de problèmes juridiques avec d'autres juristes et doivent savoir comment le faire. Ces interactions incluent la résolution de problèmes juridiques et la persuasion verbale. L'expérience vécue dans une faculté de droit – où il y a interaction face à face avec les professeurs et avec les étudiants – reflète ce type d'interaction.

Le Comité est d'avis que la recommandation du Groupe d'étude signifie que les facultés de droit canadiennes doivent actuellement offrir leur programme principalement sous forme d'enseignement en personne. La disposition « d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants » modifie le terme « en personne ». Cette disposition fut insérée dans le but d'aborder et de permettre un certain apprentissage synchrone, tel que la vidéoconférence en direct, déjà utilisé pour compléter l'enseignement en personne qui constitue la principale forme d'enseignement au Canada.

Selon le Comité, la référence que fait le groupe d'étude à l'enseignement « principalement » en personne devrait être examinée dans le contexte :

- des pratiques existantes quant à l'enseignement face à face dans les facultés de droit canadiennes;
- de la mesure dans laquelle un certain niveau d'enseignement autre que face à face est actuellement permis; et
- de l'importance de permettre l'innovation dans les modes d'enseignement.

Compte tenu de ce contexte, le Comité recommande de donner à l'expression « principalement » en personne le sens d'un minimum de deux tiers de l'enseignement qui est face à face en présence du chargé d'enseignement et des étudiants dans la même salle de classe durant le programme d'études en droit.

Le Comité reconnaît l'utilité pour les facultés de droit de trouver des façons innovatrices et dynamiques d'enseigner. Alors que la formation en droit et

<sup>12</sup> Rapport du Groupe d'étude, p. 47

les méthodes d'enseignement continuent d'évoluer, il sera opportun et conseillé de réexaminer cette exigence. Un tel examen dépasse l'étendue du mandat du Comité, mais ce dernier recommande à la Fédération d'élargir la discussion en consultant des experts en techniques d'enseignement, en formation juridique et en réglementation professionnelle.

*1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.*

Cet élément se rapporte aux exigences relatives aux compétences qui sont énoncées dans la section B des recommandations du Groupe d'étude et clarifiées dans le présent rapport, particulièrement dans les **TABLEAUX A et B**.

*1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.*

Dans son rapport, le Groupe d'étude souligne l'importance de l'enseignement consacré à l'éthique et au professionnalisme dans les facultés de droit. Bien que le Groupe d'étude recommande de laisser aux facultés de droit la liberté de déterminer comment leurs étudiants pourront acquérir toutes les autres compétences, il précise qu'en matière d'éthique et de professionnalisme, les étudiants doivent avoir acquis les compétences « dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires ».

Le **TABLEAU B** ci-dessus clarifie et précise la compétence en matière d'éthique et de professionnalisme, comme le recommande le Comité.

Dans la cadre de son mandat visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'étude, le Comité clarifie ce qui répondra à l'exigence d'un « cours » sur l'éthique et le professionnalisme. Ceci est essentiel afin de pouvoir mettre l'exigence en application de manière efficace et ainsi faire en sorte que :

- ceux qui enseignent cette matière comprennent les paramètres de l'exigence;
- les doyens des facultés de droit soient en mesure de répondre à tout besoin de ressources et de présenter leur rapport de conformité;
- le Comité d'agrément soit en mesure de déterminer s'il y a conformité; et
- le CNE soit en mesure d'évaluer les titres de compétences des personnes ayant fait leurs études et acquis leur expérience en droit à l'extérieur du Canada, ou dans le cadre d'un programme d'études en droit civil au Canada, et qui désirent être admises à l'ordre professionnel de juristes d'une province ou d'un territoire de common law au Canada.

L'objectif premier de la recommandation du Groupe d'étude est de porter une attention particulière à l'éthique et au professionnalisme et ce, d'une façon pouvant être démontrée et consacrée à ce seul sujet. Toutefois, il ne veut pas que la recommandation soit interprétée comme une entrave ou un obstacle à l'enseignement innovateur. En effet, du point de vue du Groupe d'étude, que le Comité appuie d'ailleurs, il faut encourager l'innovation de plus en plus courante en matière d'enseignement dans plusieurs écoles.

À partir des consultations précieuses qu'il a menées à ce sujet, le Comité clarifie la recommandation de façon à refléter l'importance de la matière et les exigences de la Fédération tout en permettant aux facultés de droit de faire preuve d'innovation. Ayant tenu compte des commentaires qu'il a reçus, ainsi que du contexte des objectifs et des recommandations du Groupe d'étude à ce sujet, le Comité considère que pour permettre le meilleur enseignement dans ce domaine, le terme « cours » devrait être interprété comme ayant le sens d'un « programme d'études démontrable » dont le but est de développer chez les étudiants l'aptitude à réfléchir aux questions d'éthique et de professionnalisme dans la profession juridique et de les analyser. Les compétences approuvées seraient enseignées dans la cadre d'un programme d'études démontrable, avec une liberté d'aller au-delà de ces compétences pour aborder d'autres sujets.

Le « programme d'études » pourrait être élaboré de différentes façons. Par exemple, il pourrait être présenté en tant que cours unique ou dans le cadre d'un curriculum sur l'éthique d'une durée de plusieurs années et composé d'unités manifestement consacrées à l'éthique, mais intégrées à d'autres cours. L'enseignement ferait suite à ce qui faisait partie de l'unité de l'année précédente en tenant compte du perfectionnement des étudiants au fil du temps.

Le terme « démontrable » est utilisé pour s'assurer de pouvoir mesurer l'approche consacrée à l'enseignement de l'éthique, tel qu'identifiée par le Groupe d'étude en tant que priorité.

### **Recommandation 3**

***D'interpréter le terme « cours », relativement à l'enseignement de l'éthique et du professionnalisme, de façon à prévoir aussi bien :***

- ***un seul cours indépendant consacré à l'éthique et au professionnalisme qui aborde au moins les compétences requises énoncées dans le TABLEAU B; que***
- ***un programme d'études démontrable consacré à l'éthique et au professionnalisme qui pourrait être offert :***

***(1) dans le cadre d'un seul cours traitant aussi d'autres sujets, pourvu qu'il y ait une unité consacrée à l'éthique et au professionnalisme qui aborde au moins les compétences requises énoncées dans le TABLEAU B; ou***

**(2) en plusieurs années durant des cours qui portent sur d'autres sujets, pourvu qu'il y ait des unités consacrées à l'éthique et au professionnalisme qui abordent au moins les compétences requises énoncées dans le TABLEAU B.**

Bien que plusieurs critères puissent s'appliquer pour déterminer si une faculté de droit a répondu à l'exigence d'un programme d'études démontrable, le Comité hésite à être trop prescriptif en raison surtout du fait qu'un « cours » sur ce sujet, tel qu'exigé par la Fédération, est une nouvelle approche.

Le Comité a donc conclu qu'il serait préférable de fixer un nombre minimum d'heures exigées, afin qu'il y ait un certain niveau de certitude tout en laissant les facultés libres d'élaborer le programme d'études.

Le Comité a discuté d'un chiffre de 36 heures comme nombre approprié d'heures pour l'exigence du « cours ». Toutefois, puisque l'exigence du cours sur l'éthique et le professionnalisme est nouvelle et pourrait avoir des conséquences sur les ressources et la dotation en personnel dans certaines facultés, le Comité considère qu'il faut prévoir plus de souplesse à cet égard.

Le Comité considère qu'un diplômé aura satisfait à l'exigence s'il a suivi un « cours » (tel que décrit ci-dessus) de 24 heures au minimum. Il est toutefois d'avis également que l'objectif par excellence devrait être une exigence de 36 heures dont la mise en application serait déterminée à une date ultérieure afin de pouvoir en discuter d'abord avec les facultés de droit.

Tel qu'abordé ci-dessus, on pourrait répondre à l'exigence des 24 heures requises durant un seul cours ou en suivant un programme d'études en droit de deux ou trois ans (par exemple, 12 heures par année pendant 2 ans, 8 heures par année pendant 3 ans) ou de toute autre façon que pourra déterminer la faculté de droit pourvu qu'elle réponde à l'exigence d'un « programme d'études démontrable ».

***Recommandation 4***

***D'ici 2015, d'exiger que les diplômés désirant être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes suivent un programme d'études démontrable consacré à l'éthique et au professionnalisme qui est d'une durée d'au moins 24 heures, qui est évalué officiellement et, à tout le moins, qui aborde les compétences requises énoncées dans le TABLEAU B.***

1.5 *Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.*

Aucune clarification nécessaire.

### **Recommandation 5**

***D'approuver le commentaire et les indications énoncés dans le TABLEAU C concernant les exigences relatives au programme de formation générale pour un diplôme de common law approuvé.***

## **Ressources d'apprentissage**

En faisant ses recommandations concernant les ressources d'apprentissage, le Groupe d'étude a noté ce qui suit :

Le Groupe d'étude est réticent à définir de façon détaillée la forme que l'école de droit doit prendre, compte tenu surtout du rôle que jouent les gouvernements provinciaux dans l'approbation des établissements qui décernent des diplômes et le processus de prise de décision universitaire complexe qui vise un grand nombre des composantes matérielles des écoles de droit. Cependant, le Groupe d'étude reconnaît qu'une éducation juridique efficace, qui permet à ses diplômés de servir le public, comporte certaines nécessités. De l'avis du Groupe d'étude, le point le plus important est que l'école de droit soit adéquatement pourvue en ressources pour remplir sa mission éducative. À une époque où l'ensemble des ressources publiques sont soumises à des pressions financières, le Groupe d'étude est réticent à être trop prescriptif dans ses recommandations, mais a conclu qu'il y a certains minimums irréductibles qui doivent être maintenus si les barreaux doivent accepter le diplôme de droit comme preuve que les exigences relatives aux compétences ont été obtenues.<sup>13</sup>

Un environnement qui appuie l'apprentissage est essentiel à l'évolution d'une formation en droit significative. Il est peut-être plus facile d'évaluer ce qui est suffisant dans les facultés déjà établies que dans les nouvelles écoles qui demandent l'agrément de leur programme. Cependant, il ne convient pas d'établir une norme en fonction des ressources dont disposent les écoles établies depuis longtemps, mais qui serait impossible pour les nouvelles écoles de respecter.

Il est nécessaire de donner plus d'indication en matière de « ressources d'apprentissage » afin d'aider les facultés de droit à savoir quels renseignements elles doivent fournir dans leur rapport annuel. Ceci permettra d'assurer l'uniformité des renseignements d'une faculté à l'autre et d'une année à l'autre.

Le Comité appuie l'approche du Groupe d'étude à l'égard des ressources, laquelle reconnaît un lien entre les exigences en matière de ressources et les objectifs particuliers d'une école. Ceci permet à différents types de facultés de droit d'exister malgré les différents niveaux de ressources dont elles ont besoin. Toutefois, une faculté doit avoir suffisamment d'objectifs et de ressources pour répondre à l'exigence nationale.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe d'étude, p.48



Le Comité a consulté le CDFDC au sujet du type de renseignement qui tracerait un bon portrait des ressources d'apprentissage visées par les recommandations du Groupe d'étude. De plus, il s'est penché sur l'approche adoptée par d'autres autorités de réglementation professionnelle à ce sujet. Son objectif est de s'assurer que les facultés de droit fournissent suffisamment de données pour permettre au Comité d'agrément de comprendre le contexte des ressources d'apprentissage dans lequel chaque faculté répond à l'exigence nationale.

Pour faire en sorte que les renseignements demandés aux facultés de droit soient à la fois pertinents et nécessaires, il serait utile de faire appel à un processus interactif qui permettrait de préciser davantage les renseignements demandés dans la section des ressources d'apprentissage du rapport annuel. Puisque l'exigence nationale n'entrera pas en vigueur avant 2015, les rapports que présenteront les facultés de droit en 2012, 2013 et 2014 seront des rapports d'étape. Le Comité considère que les rapports de ces trois années donneront aux facultés de droit et au Comité d'agrément l'occasion d'examiner comment les ressources d'apprentissage sont abordées au départ dans le rapport et d'élaborer une approche uniformisée qui permettra de recueillir les renseignements les plus pertinents et qui s'appliquera aussi uniformément que possible à tous les programmes menant à un diplôme, qu'ils soient déjà établis ou nouveaux.

Les indications données ci-dessous s'appliquent aux réponses dans le rapport de 2012. Par la suite, le Comité d'agrément devrait avoir le pouvoir d'adapter ou de modifier les renseignements requis comme il le jugera approprié en fonction de l'approche interactive.

Pour mieux comprendre, les éléments requis des ressources d'apprentissage sont énoncés dans le **TABLEAU D** et sont suivis des clarifications, des précisions ou des indications du Comité dans un encadré.

## TABLEAU D Ressources d'apprentissage

- 2.1 L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.*



Le Comité recommande que les renseignements suivants soient fournis dans cette section :

- Nombre de professeurs à temps plein, d'enseignants à contrat, de chargés de cours à temps partiel et de membres du personnel administratif, incluant tout changement important par rapport à l'année précédente
- Description générale des qualités professionnelles des professeurs à temps plein, des enseignants à contrat et des chargés de cours à temps partiel
- Nombre d'étudiants équivalents temps complet dans chaque programme
- Description générale des services d'encadrement pour les étudiants
- Vue d'ensemble du budget de fonctionnement de la faculté de droit pour le programme de formation générale provenant de toutes les sources, et sources de financement.

2.2 *L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.*

Le Comité recommande de fournir les renseignements suivants dans cette section :

- Description générale de l'espace qu'occupe la faculté de droit en indiquant s'il est suffisant pour le ou les programmes d'études en droit, toute contrainte d'espace et son impact sur le programme, ainsi que les solutions proposées
- Description de l'espace où la faculté de droit peut donner les cours offerts, incluant les salles de classe, les endroits tranquilles pour étudier, etc.

2.3 *L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.*

Le Comité recommande de fournir les renseignements suivants dans cette section :

- Description des services de technologie de l'information fournis à la faculté de droit
- Description du personnel et du niveau de soutien exclusifs et partagés à la disposition des professeurs, du personnel et des étudiants.

2.4 *L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.*

(Les normes de la Canadian Academic Law Library Directors Association constituent une référence utile pour cette exigence.)

Le Comité de mise en œuvre recommande de fournir les renseignements suivants dans cette section :

- Vue d'ensemble des membres du personnel de la bibliothèque de droit et de leurs qualités professionnelles, et structure hiérarchique
- Vue d'ensemble des installations de la bibliothèque et description des collections et des politiques en matière de collections
- Vue d'ensemble du budget d'acquisition
- Description générale des services de soutien offerts aux professeurs, aux étudiants et autres utilisateurs de la bibliothèque

### **Recommandation 6**

***D'approuver le commentaire et les indications énoncés dans le TABLEAU D concernant les ressources d'apprentissage requises pour un diplôme de common law approuvé.***

## **ÉVALUER LA CONFORMITÉ**

En se penchant sur un mécanisme de conformité national qui serait approprié, le Groupe d'étude déclare ce qui suit :

La nécessité d'imposer un mécanisme de conformité national n'exige... pas une approche intrusive ou dispendieuse. Les écoles de droit canadiennes existantes offrent une éducation de haute qualité, et le Groupe d'étude est convaincu que la conformité aux exigences relatives aux compétences ne posera de difficulté à aucune d'elles. Parallèlement, cependant, le Groupe d'étude reconnaît que la création des exigences représente un changement dans les pratiques actuelles, et tout mécanisme de conformité, si modeste soit-il, nécessitera certains ajustements. De plus, il reconnaît que la recommandation d'un cours indépendant sur l'éthique et le professionnalisme et les obligations d'aborder les compétences pourraient exiger des mesures d'adaptation de la part de certaines écoles de droit.

Le Groupe d'étude recommande que le mécanisme de conformité des écoles de droit devrait prendre la forme d'un rapport annuel normalisé rempli par le doyen de chaque école de droit et fourni à la Fédération ou à l'organisme qu'elle désigne pour exécuter cette fonction. Dans le rapport annuel, le doyen confirmerait que l'école de droit s'est conformée aux exigences liées au programme universitaire et aux ressources d'apprentissage et expliquerait comment le programme d'études s'assure que chaque diplômé de l'école de droit a satisfait aux exigences relatives aux compétences.<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Rapport du Groupe d'étude, p. 50

Parmi les autres tâches que le Groupe d'étude recommande à ce Comité d'entreprendre, il lui demande d'élaborer « la forme et le fond du rapport d'école de droit normalisé annuel », ainsi qu'un mécanisme pour remédier à la non-conformité.

En préparant ses recommandations pour le mécanisme de conformité, le Comité fut guidé par les points de vue du Groupe d'étude et a abordé les questions suivantes :

- les modèles de conformité
- la forme et le contenu du rapport annuel normalisé
- le processus de conformité
- la publication des rapports

## LES MODÈLES DE CONFORMITÉ

Le Comité recommande d'autoriser les facultés de droit à aborder la conformité en suivant un des deux modèles suivants :

- le modèle d'agrément du programme
- le modèle d'agrément de l'étudiant

### Modèle d'agrément du programme

Les facultés de droit au Canada offre une variété de programmes, incluant le programme traditionnel menant au diplôme J.D. ou au baccalauréat en droit (LL.B.) d'une durée de trois années universitaires à temps plein ou l'équivalent en crédits de cours (vraisemblablement 90 heures) et les programmes de diplôme interdisciplinaire dont il a été question ci-dessus.<sup>15</sup>

Une faculté de droit qui applique le Modèle d'agrément du programme à un programme particulier exigera que chaque diplômé de ce programme réponde à l'exigence nationale d'admission au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes. Ces facultés de droit ne laisseront pas aux étudiants dans ces programmes le choix d'obtenir leur diplôme sans avoir répondu aux exigences relatives aux compétences.

<sup>15</sup> Les facultés de droit offrent des programmes de maîtrise en droit (LL.M.) qui ne sont pas pertinents dans le cas de cette discussion.

Dans le rapport annuel portant sur ces programmes, le doyen décrira le processus que suit la faculté pour déterminer que les diplômés de chacun de ces programmes répondent aux exigences relatives aux compétences, conformément à l'exigence nationale.<sup>16</sup>

Dans les facultés qui adoptent le Modèle d'agrément du programme pour un programme particulier, les diplômés d'un programme agréé auront, par définition, répondu aux exigences relatives aux compétences – ce que confirmera la faculté lorsqu'elle accordera le diplôme.

Les facultés qui adoptent le Modèle d'agrément du programme peuvent, de façon générale, avoir aussi des programmes de diplôme interdisciplinaire pour lesquelles elles ne demandent pas d'agrément. Le Modèle d'agrément de l'étudiant pourrait s'appliquer à ces programmes. Le site Web de la Fédération énumérera tous les programmes de diplôme interdisciplinaire pour lesquels ces facultés ont obtenu un agrément.

### **Modèle d'agrément de l'étudiant**

Traditionnellement, certains diplômés des facultés de droit décident de ne pas obtenir un permis les autorisant à exercer le droit. Il existe de nombreux choix de carrière où un J.D. ou baccalauréat en droit (LL.B.) est un outil précieux, mais où un permis d'exercer le droit n'est pas nécessaire. Bien que les compétences imposées par l'exigence nationale aient été conçues de façon à donner aux étudiants beaucoup d'autres occasions de développer leurs intérêts scolaires et intellectuels dans une faculté de droit, il est possible que certains étudiants ne désirant être habilités à exercer le droit préféreront ne pas acquérir toutes les compétences requises. Le Modèle d'agrément de l'étudiant permettra cette démarche.

Le Comité respecte le droit des facultés de favoriser ce cheminement scolaire pour leurs étudiants – une pratique qui est peut-être conforme avec les objectifs et le mandat de la faculté. Le Comité cherche seulement à s'assurer que les ordres professionnels de juristes seront en mesure de vérifier facilement si les diplômés de ces programmes, qui désirent être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes, ont acquis les compétences requises.

---

<sup>16</sup> Dans le cadre de leur processus interne actuel, les facultés de droit effectuent déjà une « vérification du diplôme » de chaque étudiant pour s'assurer que ce dernier a répondu à toutes les exigences du programme qui lui permettent d'obtenir son diplôme, incluant l'exigence du nombre d'heures-crédits et la réussite des cours obligatoires imposés par la faculté. Lorsque la faculté suit le Modèle d'agrément du programme pour un programme particulier, elle devra également déterminer si chaque étudiant a répondu aux exigences de la Fédération en matière de compétences au moment de l'obtention du diplôme.

Si une faculté opte pour le Modèle d'agrément du programme pour un programme particulier, chaque étudiant ayant reçu un diplôme J.D. ou LL.B. dans un programme agréé aura, par définition, acquis les compétences. Si une faculté opte pour le Modèle d'agrément de l'étudiant pour un programme particulier, le relevé de notes de chaque diplômé devra indiquer si le diplômé a répondu à l'exigence nationale.

Un diplômé qui n'a pas répondu à l'exigence nationale, mais qui désire être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes, peut acquérir les compétences qu'il lui manque par l'entremise du CNE en obtenant un certificat de compétence. Ce diplômé devra présenter au CNE un document officiel provenant de l'établissement qui lui a décerné son diplôme et indiquant les compétences qu'il lui reste à acquérir.

#### **Recommandation 7**

***De permettre aux facultés de droit de répondre à l'exigence nationale en suivant le Modèle d'agrément du programme ou le Modèle d'agrément de l'étudiant pour un programme particulier, incluant un programme de diplôme interdisciplinaire.***

#### **Recommandation 8**

***De permettre à un diplômé d'une faculté suivant le Modèle d'agrément de l'étudiant pour un programme particulier d'être admissible au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes s'il présente un relevé de notes officiel qui provient de l'établissement lui ayant décerné le diplôme et qui certifie qu'il a répondu à l'exigence nationale d'admission au programme de formation professionnelle d'un ordre***

#### **Recommandation 9**

***D'exiger d'un diplômé n'ayant pas répondu à l'exigence nationale, mais souhaitant être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes,***

#### **Recommandation 10**

***De faire en sorte que le site Web de la Fédération indique si les facultés appliquent le Modèle d'agrément du programme ou le Modèle d'agrément de l'étudiant à un programme particulier.***

## LA FORME ET LE CONTENU DU RAPPORT ANNUEL NORMALISÉ

Le rapport annuel normalisé constitue le mécanisme qu'utilisera une faculté de droit pour déclarer qu'elle se conforme à l'exigence nationale.

Un rapport annuel uniformisé :

- sert de modèle qui permettra au Comité d'agrément de déterminer s'il y a conformité avec l'exigence nationale;
- aborde chacun des éléments de l'exigence nationale en fournissant suffisamment de renseignements et de documentation à l'appui pour permettre de déterminer s'il y a conformité;
- permet à une faculté de droit de déclarer sa conformité de façon transparente et efficace;
- identifie les programmes menant à un diplôme pour lesquels une faculté demande l'agrément afin que ses diplômés puissent être admis au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes et explique comment chaque programme répond aux exigences;
- indique si les programmes de la faculté de droit suivent le Modèle d'agrément du programme ou le Modèle d'agrément de l'étudiant;
- donne des renseignements généraux sur la faculté de droit selon le contexte des objectifs et de l'approche de la faculté;
- décrit les changements apportés aux programmes de la faculté de droit. À chaque année, le rapport de chaque faculté de droit abordera les changements apportés à des programmes approuvés antérieurement et indiquera la date d'entrée en vigueur de ces changements. Compte tenu de cette déclaration annuelle, il sera essentiel de signaler puis de faire approuver tout changement apporté à des programmes approuvés antérieurement. On encouragera les facultés à discuter des changements proposés avec le Comité d'agrément avant qu'ils soient mis en vigueur afin de s'assurer qu'ils répondront à l'exigence nationale; et
- explique l'application de l'exigence nationale.

Le Comité a préparé une version préliminaire du rapport annuel normalisé qui tient compte des objectifs ci-dessus. Cette version préliminaire, qui a été présentée au CDFDC, est exposée dans **l'annexe 3**.

La version préliminaire sera en évolution constante au fil des ans puisque les facultés de droit et le Comité d'agrément veulent que ce document demeure pertinent et efficace. Le Comité d'agrément devrait avoir le pouvoir d'y apporter des changements, de le réviser ou d'y ajouter des éléments tel qu'il le jugera nécessaire pourvu que les changements, les révisions ou les éléments ajoutés soient conformes à l'exigence nationale approuvée et tiennent compte des objectifs décrits ci-dessus.

### **Recommandation 11**

***D'autoriser le Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le Comité d'agrément) à apporter des changements, à faire des révisions ou à ajouter des éléments au formulaire de déclaration annuelle normalisé qui est présenté dans l'annexe 3, tel qu'il le jugera nécessaire, pourvu que les changements, les révisions ou les éléments ajoutés soient conformes à l'exigence nationale et tiennent compte des objectifs décrits dans le présent rapport.***

## **LE PROCESSUS DE CONFORMITÉ**

### **a) Programmes existants menant à un diplôme canadien de common law**

L'exigence nationale s'applique aux diplômés des facultés canadiennes de common law à compter de 2015 et à chaque année par la suite.

Les programmes menant au diplôme en 2012, 2013 et 2014 seront toujours reconnus en vertu des processus actuels et ne sont pas assujettis à l'exigence nationale. Les ordres professionnels de juristes continueront à accepter les diplômés d'une faculté canadienne de common law des années 2012, 2013 et 2014 dans leur programme de formation professionnelle en fonction des critères en vigueur avant l'exigence nationale.

Par conséquent, le rapport annuel présenté par les facultés de droit en 2012, 2013 et 2014 sera un rapport d'étape et permettra de déterminer la conformité en 2015. Les rapports présentés en 2012, 2013 et 2014 décriront le programme que suivent les étudiants à la date du rapport et feront un compte rendu des projets en vue du programme de 2015 visant à répondre à l'exigence nationale. Le Comité d'agrément fera part de ses commentaires aux facultés de droit concernant leur progrès en vue de la conformité avec l'exigence nationale en 2015.



À compter de 2015 et à chaque année par la suite, les rapports annuels présenteront le compte rendu du programme que les diplômés de l'année en cours auront terminé. Le Comité d'agrément déterminera si le programme est conforme à l'exigence nationale.

De façon générale, il est à prévoir qu'un programme agréé pour les diplômés de 2015 continuera de l'être par la suite à moins que d'importants changements soient apportés au programme dans les matières assujetties à l'exigence nationale. Dans de telles situations, le Comité d'agrément mènera l'enquête nécessaire pour s'assurer que le programme répond toujours à l'exigence nationale.

#### **b) Nouveaux programmes menant à un diplôme canadien de common law**

Lorsqu'un nouveau programme est proposé, soit par une faculté de droit canadienne établie qui offre déjà des programmes menant au diplôme J.D. ou au baccalauréat en droit (LL.B.) et désire ajouter d'autres programmes, soit par un établissement canadien qui n'offre pas encore de programme menant au J.D. ou au baccalauréat en droit (LL.B.) mais aimerait le faire,<sup>17</sup> la faculté suivra un processus en deux étapes. La première étape consiste à examiner la proposition en vue d'un nouveau programme. Cette proposition inclura un plan de mise en œuvre qui s'échelonne généralement sur une certaine période de temps.

La seconde étape commence lorsque la proposition et le plan sont en voie d'approbation et que la mise en œuvre est en cours. Durant cette seconde étape, la faculté présentera un compte rendu de la mise en œuvre du plan en se servant d'une version modifiée du rapport annuel.

Le **TABLEAU E** expose le processus recommandé par le Comité concernant les nouveaux programmes et les programmes existants afin de déterminer s'ils répondent à l'exigence nationale.

---

<sup>17</sup> Ce type d'établissement inclurait également un établissement canadien offrant déjà un diplôme en droit civil et désirant offrir un programme menant au J.D. ou au baccalauréat en droit (LL.B.).

## TABLEAU E

### Processus de conformité

#### a) Programmes existants menant à un diplôme canadien de common law

1. Après avoir reçu le rapport annuel de la faculté de droit, le Comité d'agrément examine ce rapport et tout document à l'appui conformément à un échéancier déterminé, qui est présenté à titre d'exemple dans l'annexe 4.<sup>18</sup>
2. Le Comité d'agrément détermine s'il y a conformité avec l'exigence nationale et présente à la faculté de droit un rapport préliminaire énonçant ses conclusions et le fondement de celles-ci. La faculté de droit est ensuite invitée à faire ses commentaires au sujet du rapport préliminaire.
3. Si le Comité d'agrément est convaincu que le ou les programmes répondent à l'exigence nationale, la version définitive du rapport préliminaire est préparée et présentée à la faculté de droit, puis publiée sur le site Web de la Fédération.
4. Si le Comité d'agrément considère que le rapport annuel soulève certaines questions au sujet de la conformité, il les abordera dans son rapport préliminaire à l'aide d'un ou de plusieurs des classements suivants :

- o **Faiblesse** – Indique l'inobservation d'une ou de plusieurs des exigences. Si une « faiblesse » est décelée et la faculté et le Comité d'agrément ne peuvent s'entendre sur la façon d'y remédier, le Comité d'agrément présente son rapport final.

Le processus de conformité sera itératif, le but étant de régler les faiblesses dans la mesure du possible avant que le Comité d'agrément présente un rapport final. Le processus itératif permet de s'assurer que tout échange utile et dirigé en vue d'une solution se poursuit dans le but de pouvoir régler les problèmes. Il sera toutefois important de se rappeler qu'il y aura des échéances annuelles à respecter afin que le Comité d'agrément puisse présenter son rapport. Le Comité d'agrément met fin aux discussions s'il juge qu'il n'y a plus aucun progrès.

- o **Préoccupation** – Indique que malgré l'observation actuelle d'une ou de plusieurs des exigences, elle est à un niveau minimum qui pourrait se détériorer et devenir une faiblesse. Une faculté pourrait signaler la « préoccupation » sans prendre de mesures à cet égard, mais elle aurait peut-être intérêt à la régler puisque cette préoccupation serait signalée dans le rapport final du Comité. Le processus itératif décrit dans le paragraphe traitant de la « faiblesse » pourrait servir à régler la « préoccupation » si les parties sont d'accord.
- o **Commentaire** – Indique un détail qui manque, une question ou une suggestion pour obtenir de plus amples renseignements. Une faculté pourrait prendre note d'un « commentaire » sans y donner suite. Toutefois, si elle veut apporter des précisions ou y répondre, le Comité d'agrément peut alors présenter son rapport de nouveau en tenant compte de ceci.

<sup>18</sup> L'annexe 4 présente un échéancier à titre d'exemple pour le rapport de 2012. Ce rapport sera un rapport d'étape. L'échéancier de base s'appliquerait également en 2013, 2014 et 2015 et les années suivantes alors que l'exigence nationale sera en vigueur.

5. Tel que signalé ci-dessus, la faculté a l'occasion de répondre au rapport préliminaire dans un délai prescrit. Si le Comité d'agrément demande de plus amples renseignements ou d'autres mesures, la faculté pour fournir ces renseignements ou accepter de prendre ces mesures.
6. Le rapport final du Comité d'agrément présente une des conclusions suivantes :
  - o « Le programme d'études en droit a répondu à l'exigence nationale. *Approuvé.* »
  - o « Le programme d'études en droit a, en grande partie, répondu à l'exigence nationale, à l'exception des faiblesses dans les domaines suivants... *Approuvé avec avis de régler les inobservations signalées.* »

L'avis de régler les inobservations précise que le programme demeurera approuvé si les faiblesses sont rectifiées avant la prochaine période de déclaration ou, avant une période de déclaration ultérieure.

  - o « Le programme d'études en droit » n'a pas répondu à l'exigence nationale. *Non approuvé.* »
7. Seul le rapport final du Comité d'agrément sera rendu public. Tous les rapports préliminaires et les discussions en cours ne seront pas rendus publics, ni les rapports d'étape préparés en 2012, 2013 et 2014.

**b) Nouveaux programmes menant à un diplôme canadien de common law**

**Étape de proposition**

8. En utilisant une version modifiée du rapport annuel, la faculté présente sa proposition en vue d'un nouveau programme. La proposition inclut un plan qui décrit de quelle façon et à quel moment le programme pourra respecter chacune des dispositions de l'exigence nationale. La faculté doit présenter la proposition avant de prendre des mesures pour mettre le programme en marche.
9. Le Comité d'agrément détermine prospectivement si la proposition, incluant le plan de mise en œuvre s'il y a lieu, sera conforme à l'exigence nationale. Il présente à la faculté de droit un rapport préliminaire énonçant ses conclusions et le fondement de celles-ci. La faculté de droit est ensuite invitée à faire ses commentaires au sujet du rapport préliminaire.
10. Lorsque le Comité d'agrément présente un rapport préliminaire concernant un nouveau programme, ce rapport peut contenir des « commentaires », des « préoccupations » et des « faiblesses », ou l'un de ceux-ci, qui doivent être réglés avant que le Comité d'agrément présente son rapport final. Tel que mentionné ci-dessus, la faculté pourra répondre à ce rapport. Comme dans le cas du processus de conformité pour les programmes déjà établis, le processus sera itératif jusqu'à la présentation du rapport final.

11. L'agrément d'un nouveau programme sera prospectif puisque les premiers étudiants n'obtiendront pas leur diplôme avant quelques années encore. Par conséquent, les conclusions pour l'agrément de ces types de programmes seront les suivantes :
- o « La proposition et le plan de mise en œuvre en vue d'un programme d'études en droit, s'il est suivi, répondront à l'exigence nationale. *Approbaton préliminaire, sous réserve de la mise en œuvre du programme tel que proposé.* »
  - o « Le programme d'études en droit, tel qu'il est proposé, ne répondra pas à l'exigence nationale. *Non approuvé.* »
12. Seul le rapport final du Comité d'agrément sera rendu public. Tous les rapports préliminaires et les discussions en cours ne seront pas rendus publics.

### **Étape du rapport**

13. Le processus décrit aux paragraphes 1 à 7, mais modifié afin de pouvoir évaluer les progrès en fonction du plan de mise en œuvre, continue d'être suivi à chaque année jusqu'à ce que les premiers diplômés du programme en soient à leur dernière année d'études. Par la suite, le processus décrit aux paragraphes 1 à 7 s'applique sans modification.

Le Comité d'agrément devrait être autorisé à apporter des changements, à réviser ou à ajouter des éléments à l'échéancier du rapport tel qu'il le jugera nécessaire pour s'assurer que le processus de conformité présenté dans le **TABLEAU E** se déroule de manière efficace.

#### **Recommandation 12**

***D'approuver le processus de conformité présenté dans le TABLEAU E.***

#### **Recommandation 13**

***D'autoriser le Comité d'agrément à apporter des changements, à faire des révisions ou à ajouter des éléments à l'ébauche de l'échéancier du rapport exposée dans l'annexe 4 et à tout autre échéancier de rapport, tel qu'il le jugera nécessaire, pour s'assurer que le processus de conformité se déroule de manière efficace.***

## LA PUBLICATION DES RAPPORTS

À compter de 2015, lorsque l'exigence nationale entrera en vigueur, et à chaque année par la suite, les rapports finals du Comité d'agrément seront rendus publics et publiés sur le site Web de la Fédération. Ces rapports établiront le fondement des conclusions du Comité d'agrément concernant chaque programme d'études en droit qui demande un agrément. Cette recommandation est faite à la condition qu'aucun renseignement assujéti à la protection de la vie privée ou aucun autre renseignement personnel ou confidentiel ne figure dans le rapport public.

De plus, le site Web de la Fédération identifiera les programmes de chaque faculté de droit qui suivent le Modèle d'agrément du programme et ceux qui suivent le Modèle d'agrément de l'étudiant. Ces renseignements seront importants pour les ordres professionnels de juristes, le CNE et les étudiants en droit.

Puisque l'exigence nationale n'entre pas en vigueur avant 2015, les rapports de 2012, 2013 et 2014 seront des rapports d'étape et ne seront pas rendus publics.

### **Recommandation 14**

***De rendre publics et de publier sur le site Web de la Fédération les rapports finals du Comité d'agrément à compter de 2015 et à chaque année par la suite. Ces rapports établiront le fondement des conclusions du Comité d'agrément concernant chaque programme d'études en droit pour lequel on demande l'agrément, pourvu qu'aucun renseignement assujéti à la protection de la vie privé ou aucun autre renseignement personnel ne figure dans le rapport public. De plus, le site Web de la Fédération identifiera les programmes de chaque faculté de droit qui suivent le Modèle d'agrément du programme et ceux qui suivent le Modèle d'agrément de l'étudiant.***

***De ne pas rendre publics les rapports d'étape de 2012, 2013 et 2014 pour tenir compte du fait que l'exigence nationale n'entre pas en vigueur avant 2015.***

## LE COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES D'ÉTUDES EN COMMON LAW CANADIENS

Tel que mentionné ci-dessus, le Comité recommande que l' « organisme de surveillance qui sera responsable du contrôle continu de l'observation des exigences, incluant une évaluation du programme de contrôle de l'observation et des compétences requises, et qui sera également chargé d'entretenir les relations de la Fédération... avec les facultés de droit canadiennes » porte le nom de Comité d'agrément des programmes d'études en

common law canadiens (le « Comité d'agrément »). Le nom du comité décrit sa principale responsabilité, mais n'a pas pour but de limiter le rôle du Comité d'agrément à ce seul domaine.

Pour remplir son mandat, soit de faire des recommandations quant à l'organisme de surveillance, le Comité abordera les points suivants :

- la structure du Comité d'agrément
- le pouvoir et le mandat du Comité d'agrément
- les qualités requises des membres et la composition du Comité d'agrément
- les ressources nécessaires

## LA STRUCTURE DU COMITÉ D'AGRÉMENT

Puisque les ordres professionnels de juristes ont mis en place une exigence nationale pour l'admission au programme de formation professionnelle des ordres professionnels de juristes, il est logique que le Comité d'agrément fasse partie de la Fédération. À titre de comité national, il veillera à ce qu'une démarche cohérente soit suivie pour mettre en œuvre l'exigence nationale.

Le rapport du Groupe de travail établissant le Comité a demandé qu'il se penche sur le rôle possible que pourrait jouer le CNE dans le processus de conformité. Bien qu'il soit logique de réunir ces deux entités plus tard, le Comité considère qu'il est important pour le moment de maintenir le Comité d'agrément en tant qu'entité distincte du CNE. Ceci permettra d'établir un profil unique pour le processus de conformité avec l'exigence nationale, lequel sera important surtout les premières années de la mise en œuvre.

De plus, le CNE a un profil déjà établi en tant qu'entité qui évalue les titres de compétences des personnes ayant fait leurs études et acquis leur expérience en droit à l'extérieur du Canada, ou dans le cadre d'un programme d'études en droit civil au Canada, et qui désirent être admises à un ordre professionnel de juristes dans une province ou un territoire canadien de common law. Son mandat et sa charge de travail demandent déjà beaucoup de temps et d'effort. Pour le moment, il ne devrait pas avoir à prendre en charge une autre fonction.

Le Comité d'agrément devrait être établi et ses membres devraient être nommés sans tarder afin de s'assurer qu'il sera en fonction pour évaluer les premiers rapports de conformité des facultés de droit qui sont attendus en 2012.

### **Recommandation 15**

***De faire en sorte que la Fédération établisse un nouveau comité qui portera le nom de Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (le Comité d'agrément).***

## LE POUVOIR ET LE MANDAT DU COMITÉ D'AGRÉMENT

La création du Comité d'agrément donne l'occasion d'aller au-delà de la fonction de conformité requise et recommandée par le Groupe d'étude. Même si cette fonction de conformité doit être sa principale responsabilité, le Comité d'agrément a également un rôle important à jouer pour améliorer la relation institutionnelle entre les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit à l'échelle nationale. Alors que la Fédération continue à trouver des façons d'aborder les questions de réglementation à l'échelle nationale (telles que des normes nationales d'admission aux ordres professionnels de juristes, des codes types de déontologie, etc.), il y aura de plus en plus d'occasions de poursuivre la discussion sur le continuum de la formation en droit. Le Comité d'agrément devrait participer à cette discussion.

Un Comité d'agrément composé de doyens des facultés de droit et d'autorités de réglementation des ordres professionnels de juristes de partout au pays permettra de fructueux échanges d'idées.

### **Recommandation 16**

**De confier le mandat suivant au Comité d'agrément :**

- **Déterminer si le programme d'une faculté de droit est conforme à l'exigence nationale aux fins de l'admission des diplômés d'une faculté canadienne de common law au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes canadien. Cette fonction s'appliquera aux programmes des facultés de droit canadiennes déjà établies et à ceux des nouvelles facultés de droit canadiennes**
- **Apporter tout changement, faire toute révision ou ajouter tout élément au rapport annuel des facultés de droit, tel qu'il le juge nécessaire, pourvu que les changements, les révisions ou les éléments ajoutés soient conformes à l'exigence nationale et tiennent compte des objectifs décrits dans le présent rapport.**
- **Apporter tout changement, faire toute révision ou ajouter tout élément à l'ébauche de l'échéancier du rapport exposée dans l'annexe 4 et à tout autre échéancier de rapport, tel qu'il le juge nécessaire, pour s'assurer que le processus de conformité se déroule de manière efficace.**
- **Publier ses rapports finals annuels sur le site Web public de la Fédération et publier les rapports d'information sur le site Web, lesquels aborderont au moins la liste des programmes approuvés dans les facultés de droit, ainsi que toutes questions concernant le continuum de la formation en droit.**



- ***Participer aux efforts et aux initiatives visant à améliorer la relation institutionnelle entre les ordres professionnels de juristes et les facultés de droit à l'échelle nationale, tels que, par exemple, les efforts visant à promouvoir une collaboration volontaire nationale en matière d'apprentissage de l'éthique et du professionnalisme qui améliorerait encore davantage l'enseignement, l'apprentissage et l'exercice dans ce domaine.***
- ***Assurer la formation adéquate de ses membres.***
- ***Entreprendre toute autre activité et apporter tout autre changement, élément nouveau ou amélioration nécessaire à ses processus, tel qu'il le juge nécessaire, pour assurer la mise en œuvre efficace de l'exigence nationale, pourvu que ces activités reflètent les objectifs décrits dans le présent rapport.***

Afin de s'assurer que l'exigence nationale et le processus de conformité demeurent pertinents et efficaces, la Fédération doit, avec l'aide du Comité d'agrément, évaluer régulièrement l'exigence nationale et le processus de conformité. La première évaluation devrait être terminée d'ici 2018 au plus tard et les suivantes devraient être faites au moins tous les cinq ans. La Fédération devrait déterminer le moment et les paramètres de l'évaluation, ainsi que l'échéancier du rapport. Quant au Comité d'agrément, il doit s'assurer que l'évaluation est terminée et que toutes recommandations sont faites dans les délais prévus.

Cette recommandation n'empêche pas d'apporter des modifications au processus de conformité durant les années entre les évaluations, telles que stipulées dans le mandat ci-dessus. Le Comité d'agrément devrait être libre de recommander à quel moment les évaluations seront faites.

#### ***Recommandation 17***

***De faire en sorte que la Fédération, avec l'aide du Comité d'agrément, évalue régulièrement l'exigence nationale et le processus de conformité, la première évaluation devant être terminée d'ici 2018 au plus tard et les suivantes devant être faites au moins tous les cinq ans. De faire en sorte que la Fédération détermine le moment et les paramètres de l'évaluation, ainsi que l'échéancier du rapport, et que le Comité d'agrément s'assure que l'évaluation est terminée et toutes recommandations sont faites dans les délais prévus. Cette recommandation n'empêche pas d'apporter des modifications au processus de conformité durant les années entre les évaluations, telles que stipulées dans la recommandation 16 qui concerne le mandat. De faire en sorte que le Comité d'agrément soit libre de recommander à quel moment les évaluations seront faites.***

## LES QUALITÉS REQUISES DES MEMBRES ET LA COMPOSITION DU COMITÉ D'AGRÉMENT

Au moment de former le Comité d'agrément, il faut tenir compte de la nécessité d'y inclure des membres n'ayant pas tous les mêmes qualités professionnelles, ainsi que l'avantage d'établir un groupe relativement petit afin qu'il puisse aborder les questions de façon cohérente et compétente.

Le Comité s'est penché sur l'ensemble des compétences que devraient avoir les membres du Comité d'agrément et sur le processus de nomination, le nombre de membres, la composition et la durée du mandat de ce nouvel organisme.

Le **TABLEAU F** énumère les qualités qui sont recommandées.

### TABLEAU F

#### Qualités requises des membres du Comité d'agrément

Les membres du Comité d'agrément devraient être choisis selon leurs compétences, ainsi que leur connaissance des questions et leur intervention dans celles-ci. L'ensemble du Comité d'agrément devrait posséder les qualités suivantes, mais chacun des membres ne doit pas forcément posséder chacune de ces qualités :

- une connaissance institutionnelle des ordres professionnels de juristes et de la Fédération.
- une diversité de l'expérience et des points de vue.
- une compréhension de la réglementation des juristes et du fonctionnement des ordres professionnels de juristes.
- de l'expérience en matière de réglementation des juristes et de fonctionnement d'un ordre professionnel de juristes, ainsi qu'en matière d'admission à la profession.
- de l'expérience à titre de doyen ou administrateur d'une faculté de droit (incluant à titre de doyen associé, doyen adjoint ou vice-doyen).
- de l'expérience en tant que conseiller d'un ordre professionnel de juristes.
- une maîtrise des deux langues, en plus d'une formation en common law.

Tous les membres du Comité d'agrément devraient :

- pouvoir consacrer suffisamment de temps au travail;
- faire preuve de bon jugement; et
- pouvoir et vouloir travailler en collaboration avec d'autres et en équipe afin de mettre en œuvre l'exigence nationale de manière efficace.

Le **TABLEAU G** présente le processus de nomination, le nombre de membres, la composition et la durée du mandat qui sont recommandés pour le Comité d'agrément.

### TABLEAU G Composition du Comité d'agrément

- Le Comité d'agrément comptera sept membres qui seront nommés par le Conseil de la Fédération comme suit :
  - o Trois anciens ou actuels doyens ou administrateurs d'une faculté de droit (incluant tous doyens associés, doyens adjoints ou vice-doyens) qui seront recommandés par le CDFDC
  - o Un directeur général d'un ordre professionnel de juristes ou une personne désignée par ce directeur général
  - o Trois juristes avec expérience en réglementation d'un ordre professionnel de juristes
  - o Le président du Comité d'agrément sera un des trois juristes ou le directeur, ou la personne qu'il a désignée, et sera nommé président par le Conseil de la Fédération.
  - o Si aucun des trois juristes n'est un membre du Conseil de la Fédération, le Conseil de la Fédération peut nommer un de ses membres à titre d'agent de liaison sans droit de vote.
  - o La directrice de l'exploitation du CNE sera invitée aux réunions, sans être membre et sans avoir droit de vote.
- Le membre du personnel de soutien du Comité d'agrément qui assiste aux réunions ne sera pas membre et n'aura pas droit de vote.

- La durée du mandat de chacun des sept membres sera de trois ans et ce mandat pourra être renouvelé une fois à la discrétion du Conseil de la Fédération. Les mandats seront fixés de façon échelonnée afin de s'assurer que pas plus de trois membres ne terminent leur mandat la même année. Certaines des nominations initiales seront peut-être de plus courte durée afin de pouvoir échelonner les mandats, tel que le Conseil de la Fédération le jugera opportun.

### **Recommandation 18**

***D'approuver les qualités que l'ensemble des membres du Comité d'agrément doit posséder, telles qu'elles sont énoncées dans le TABLEAU F.***

### **Recommandation 19**

***D'approuver le processus de nomination, le nombre de membres, la composition et la durée du mandat des membres du Comité d'agrément, tels qu'ils sont énoncés dans le TABLEAU G.***

## **LES RESSOURCES NÉCESSAIRES**

Le Comité n'est pas en mesure de déterminer avec certitude quelles seront les ressources administratives et autres dont le Comité d'agrément aura besoin. De toute évidence, le Comité devra pouvoir compter sur une quantité suffisante de ressources de soutien pour pouvoir fonctionner de manière efficace. Ces ressources incluront du personnel professionnel et de soutien, de l'espace de bureau et des ressources financières. Il sera important de déterminer dès le début quel sera le personnel nécessaire pour appuyer le Comité d'agrément.

Le Comité recommande que les ordres professionnels de juristes, par l'entremise de la Fédération, financent le Comité d'agrément.

### **Recommandation 20**

***De fournir sans délai au Comité d'agrément les ressources dont il aura besoin, ainsi que le personnel professionnel et de soutien et les ressources financières qui lui permettront de remplir son mandat. De faire en sorte que les ordres professionnels de juristes, par l'entremise de la Fédération, financent le Comité d'agrément.***

## CONCLUSION

Le présent rapport et ses recommandations constituent le plan directeur pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'étude et donnent les conseils et les directives nécessaires pour les facultés de droit, les ordres professionnels de juristes, le CNE et le Comité d'agrément. Les recommandations ont été élaborées dans un esprit de collaboration et dans l'intention d'établir une structure de mise en œuvre qui est claire, efficace et bien équilibrée quant à son impact sur les facultés de droit, les ordres professionnels de juristes, le CNE et le Comité d'agrément.

Les recommandations reconnaissent que le processus de mise en œuvre doit pouvoir être adapté aux conditions et aux réalités changeantes des ordres professionnels de juristes et des facultés de droit. Le Comité d'agrément est formé de telle sorte que les facultés de droit et les ordres professionnels de juristes participeront tous deux aux discussions afin de veiller à ce que l'exigence nationale demeure pertinente dans l'intérêt du public et de reconnaître l'importance d'un enseignement innovateur et souple dans les facultés de droit canadiennes.





# ANNEXE 1

## Recommandations du Groupe d'étude sur le diplôme canadien

Octobre 2009

## RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'ÉTUDE

1. Le Groupe d'étude recommande que les barreaux des provinces et territoires canadiens relevant de la common law adoptent immédiatement une exigence nationale uniforme relative à l'admission aux programmes d'admission à leur barreau (« exigence nationale »).
2. Le Groupe d'étude recommande que le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (« CNE ») applique cette exigence nationale au moment d'évaluer les titres de compétence des demandeurs qui ont fait leurs études à l'étranger.
3. Le Groupe d'étude recommande que cette exigence nationale soit appliquée au moment d'examiner les demandes de création de nouvelles écoles de droit canadiennes.
4. Le Groupe d'étude recommande que l'énoncé suivant constitue l'exigence nationale.

### A. *Énoncé de norme*

#### 1. *Définitions*

*Aux fins de la présente norme,*

- a. *un « programme d'admission au barreau » désigne tout programme d'admission au barreau ou processus d'accréditation exécuté sous les auspices d'un barreau provincial ou territorial menant à l'autorisation d'exercer comme avocat dans une province ou un territoire canadien relevant de la common law;*
- b. *les « exigences relatives aux compétences » désignent les exigences relatives aux compétences décrites plus en détail à la section B, que chaque étudiant doit posséder pour être admis à un programme d'admission au barreau;*
- c. *un « barreau » désigne tout établissement d'enseignement du Canada qui a reçu de l'autorité provinciale ou territoriale en matière d'éducation l'autorisation de décerner un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un J.D.*

#### 2. *Norme générale*



*La personne qui fait une demande d'admission à un programme d'admission au barreau (« le demandeur ») doit satisfaire aux exigences relatives aux compétences de l'une ou l'autre des façons suivantes, soit*

- a. avoir terminé avec succès un LL.B. ou un J.D. qui a été accepté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération »);*
- b. ou être titulaire d'un certificat de compétence du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération.*

## *B. Exigences relatives aux compétences*

### *1. Compétences liées à des aptitudes*

*Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes.*

#### *1.1 Résolution de problème*

*En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- a. relever des faits pertinents;*
- b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;*
- c. analyser les résultats de la recherche;*
- d. appliquer la loi aux faits;*
- e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.*

#### *1.2 Recherche juridique*

*Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- a. cerner des questions de droit;*
- b. sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;*
- c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;*

- d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche;
- e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.

### 1.3 Communication juridique orale et écrite

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- a. communiquer clairement en français ou en anglais;
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;
- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

## 2. Éthique et professionnalisme

Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend les exigences de nature éthique de la pratique du droit au Canada, dont ce qui suit :

- a. le devoir de communiquer poliment;
- b. la capacité de cerner et de traiter les dilemmes de nature éthique dans un contexte juridique;
- c. la connaissance des principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les connaissances qui concernent ce qui suit :
  - i. les circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique;
  - ii. la nature fiduciaire des relations qui existent entre l'avocat et son client;
  - iii. les conflits d'intérêt;
  - iv. les obligations relatives à l'administration de la justice;

- v. *les obligations relatives à la confidentialité et à la divulgation;*
- vi. *une sensibilisation à l'importance du professionnalisme au moment de traiter avec des clients, d'autres avocats, des juges, des membres du personnel du tribunal et du public;*
- vii. *l'importance et la valeur de servir et de promouvoir l'intérêt public en administrant la justice.*

### 3. *Connaissance du droit substantiel*

*Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.*

#### 3.1 *Fondements du droit*

*Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :*

- a. *les principes de la common law et de l'équité;*
- b. *le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois;*
- c. *l'administration du droit au Canada.*

#### 3.2 *Droit public du Canada*

*Le demandeur doit comprendre les principes de base du droit public du Canada, y compris ce qui suit :*

- a. *le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits des peuples autochtones du Canada;*
- b. *le droit pénal canadien;*
- c. *les principes du droit administratif canadien.*

### 3.3 *Principes du droit privé*

*Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :*

- a. le droit des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle et des biens;*
- b. les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales.*

### *C. Diplôme de droit canadien approuvé*

*La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants :*

- 1. Programme de formation générale*
  - 1.1 Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires ou leur équivalent en crédits de cours.*
  - 1.2 Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.*
  - 1.3 Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.*
  - 1.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires.*
  - 1.5 Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.*
- 2. Ressources d'apprentissage*

- 2.1 *L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.*
  - 2.2 *L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.*
  - 2.3 *L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.*
  - 2.4 *L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.*
5. Le Groupe d'étude recommande que le mécanisme de conformité des écoles de droit consiste en un rapport annuel normalisé que chaque doyen d'école de droit remplit et présente à la Fédération ou à l'organisme qu'elle désigne pour effectuer cette tâche. Dans le rapport annuel, le doyen confirmera que l'école de droit répond aux exigences relatives au programme de formation générale et aux ressources d'apprentissage et expliquera comment le programme d'études garantit que chaque diplômé de la faculté de droit satisfait aux exigences relatives aux compétences.
  6. Le Groupe d'étude recommande que la Fédération ou l'organisme qu'elle désigne pour examiner les propositions de création de nouvelles écoles de droit canadiennes soit autorisé à approuver une proposition comportant des modalités que la Fédération ou cet organisme estime appropriées et pertinentes au regard de l'exigence nationale.
  7. Le Groupe d'étude recommande qu'en 2015 au plus tard, et par la suite, que toutes les personnes qui cherchent à être admises à un programme d'admission au barreau doivent satisfaire à l'exigence nationale.
  8. Le Groupe d'étude recommande que la Fédération mette sur pied un comité qui mettra en œuvre ses recommandations.



## ANNEXE 2

# Rapport du Groupe de travail sur la création du Comité de mise en oeuvre

Mai 2010

## PROCESSUS RECOMMANDÉ POUR ÉTABLIR LE COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Un comité de mise en œuvre devrait être établi, soit le Comité de mise en œuvre du diplôme canadien en common law de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (le « Comité de mise en œuvre »).
2. Le mandat du Comité de mise en œuvre devrait être le suivant.
  - a. Déterminer comment l'observation de la section C (Diplôme de droit canadien approuvé)<sup>1</sup> des recommandations du Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law sera contrôlée. Il pourrait également avoir le mandat de clarifier ou de développer les recommandations, lorsqu'il y a lieu, afin de s'assurer qu'elles seront mises en œuvre de manière efficace, sans toutefois changer le fond ou l'objet de ces recommandations.
  - b. Faire des recommandations quant à la création d'un organisme de surveillance qui sera responsable du contrôle continu de l'observation des exigences, incluant une évaluation du programme de contrôle de l'observation et des compétences requises, et qui sera également chargé d'entretenir les relations de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») avec les facultés de droit canadiennes. Le Comité de mise en œuvre devrait prendre en considération tout rôle que le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit pourrait jouer dans ce processus de surveillance.
3. Le Comité de mise en œuvre devrait se composer de sept membres, soit :
  - a. deux doyens d'une faculté de droit choisis, si possible, parmi ceux qui font déjà partie d'un comité de la Fédération;

---

<sup>1</sup> La section C incorpore par renvoi les recommandations des sections A et B. Les recommandations du Groupe d'étude sont jointes au présent rapport.



- b. au moins un membre d'un ordre professionnel de juristes qui faisait partie du Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law;
  - c. au moins un membre d'un ordre professionnel de juristes qui fait actuellement partie du Comité exécutif de la Fédération;
  - d. au moins un membre d'un ordre professionnel de juristes qui ne faisait pas partie du Groupe d'étude sur le diplôme canadien en common law;
  - e. au moins un conseiller en fonction, qu'il soit élu ou nommé.
4. Le président du Comité de mise en œuvre devrait être un des membres d'un ordre professionnel de juristes. La directrice de l'exploitation du Comité national sur les équivalences des diplômes de droit devrait être invitée aux réunions du Comité de mise en œuvre, sans toutefois être membre du Comité. Le Comité exécutif de la Fédération devrait nommer les membres du Comité de mise en œuvre et désigner le président.
5. Sous réserve de l'approbation de la Fédération, le Comité de mise en œuvre devrait être autorisé et encouragé à demander l'aide du personnel des ordres professionnels de juristes, des facultés de droit et d'ailleurs tel qu'il le jugera opportun pour s'acquitter de son mandat efficacement.
6. Pour s'assurer que le Comité de mise en œuvre pourra s'acquitter de son mandat efficacement, il devrait avoir les ressources et les fonds nécessaires, incluant un personnel et une assistance à la recherche.
7. Le Comité de mise en œuvre devrait présenter son rapport final au Conseil de la Fédération au plus tard en septembre 2011, en demandant aux ordres professionnels de juristes d'approuver le rapport au plus tard en décembre 2011. Les membres du Comité de mise en œuvre devraient commencer à se réunir au plus tard en juin 2010.



## ANNEXE 3

# Formulaire de déclaration des facultés de droit canadiennes de common Law

Comité de mise en oeuvre  
du diplôme canadien de  
common law

Août 2011



# Facultés de droit canadiennes de common law

## Formulaire de déclaration

**Présenté par :**

---

**Nom de l'établissement**

---

**Nom de la faculté**

---

**Date**

---

## Facultés de droit canadiennes de common law Formulaire de déclaration

### **PRÉFACE ET BUT DU PROCESSUS :**

Chaque faculté de droit canadienne offrant un programme d'études en droit menant à un diplôme de common law doit remplir le formulaire de déclaration suivant afin de permettre au Comité d'agrément des programmes d'études en common law canadiens (Comité d'agrément) de déterminer que les diplômés de la faculté de droit ont obtenu un diplôme qui répond à l'exigence nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (exigence nationale) pour l'admission au programme de formation professionnelle des ordres professionnels de juristes des provinces et territoires de common law au Canada. Le formulaire est divisé en deux parties. La partie 1 demande des renseignements applicables à tous les programmes de la faculté de droit et la partie 2 demande des renseignements concernant chacun des programmes pour lesquels la faculté de droit désire obtenir un agrément. Les facultés de droit rempliront la partie 2 pour chaque programme, incluant tout programme multidisciplinaire, qui doit être agréé.

À compter de 2015 et à chaque année par la suite, les rapports finals du Comité d'agrément seront rendus publics et publiés sur le site Web de la Fédération. Ces rapports établiront le fondement des conclusions du Comité d'agrément concernant chaque programme d'études en droit qui demande un agrément. Cette recommandation est faite à la condition qu'aucun renseignement assujéti à la protection de la vie privée ou aucun autre renseignement personnel ou confidentiel ne figure dans le rapport public. Puisque l'exigence nationale n'entre pas en vigueur avant 2015, les rapports de 2012, 2013 et 2014 seront des rapports d'étape et ne seront pas rendus publics.

De plus le site Web de la Fédération identifiera les programmes de chaque faculté de droit qui suivent le Modèle d'agrément du programme et ceux qui suivent le Modèle d'agrément de l'étudiant.



Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

**Coordonnées**

**Nom de la faculté / l'école :**

\_\_\_\_\_

**Adresse :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_

**Télécopieur :** \_\_\_\_\_

**Adresse Web :**

\_\_\_\_\_

**Personne-ressource**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Titre :** \_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_

**Télécopieur :** \_\_\_\_\_

**Courriel :** \_\_\_\_\_



Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

**Formulaire de signature**

---

***Nom de l'établissement et de la faculté / l'école***

présente la documentation suivante à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada conformément aux exigences pour l'agrément du diplôme canadien de common law aux fins de l'admission de ses diplômés au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes dans une province ou un territoire de common law au Canada.

Les renseignements donnés dans le présent rapport constituent une description fidèle et exacte du programme d'études et des ressources d'apprentissage de la faculté / l'école de droit pour lesquels les renseignements sont demandés.

---

***Doyen ou autre directeur administratif de la faculté / l'école***

---

**Nom**

---

**Titre**

---

**Date**



## Facultés de droit canadiennes de common law Formulaire de déclaration

### Glossaire – À déterminer

### Directives générales – À déterminer

[Le commentaire et l'explication concernant les compétences, ainsi que toute autre directive, seront présentés ici.]

### Calendriers

Des copies électroniques du plus récent calendrier doivent être incluses. Dans les cas où les renseignements du plus récent calendrier ne correspondent pas au programme d'études de la prochaine promotion, une explication sommaire doit faire partie de la documentation fournie.

### Pièces à l'appui

Les renseignements supplémentaires suivants doivent être joints au formulaire de déclaration rempli.

- Pièce 1 : Documents décrivant le processus et les politiques d'admission des étudiants, de promotion et d'obtention d'un diplôme
- Pièce 2 : Copies des diplômes et des relevés de notes pour chaque programme offert par la faculté de droit. *[Il faudra peut-être ajouter ici une explication ou des exemples – tels que des diplômes multidisciplinaires liés à d'autres facultés, des diplômes multidisciplinaires liés à d'autres universités, etc.]*
- Pièce 3 : On prévoit peut-être inclure dans le programme une matrice des cours et des autres services offerts pour les comparer aux exigences nationales. Reportez-vous à l'exemple dans le document xxxx.
- Pièce 4 : Tout autre document jugé pertinent pour l'évaluation

### Où envoyer la documentation

*[Les coordonnées du Comité d'agrément seront insérées.]*

Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

**PARTIE 1: Renseignements applicables à tous les programmes de la faculté de droit**

Veillez donner une description générale de la faculté/l'école de droit et fournir toute documentation d'introduction.

Veillez indiquer ci-dessous tous les programmes, incluant les programmes multidisciplinaires, offerts par la faculté de droit, ainsi que le modèle de conformité qui sera suivi pour chaque programme s'il y a lieu.

Nom des programmes	Modèle de conformité (agrément du programme, agrément de l'étudiant, aucun agrément demandé)





## Facultés de droit canadiennes de common law Formulaire de déclaration

### 1. Ressources d'apprentissage :

1.1 *L'école de droit dispose des ressources dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs et, surtout, elle compte un nombre suffisant de professeurs en poste ayant les compétences requises pour répondre aux besoins du programme de formation générale.*

Le Comité recommande que les renseignements suivants soient fournis dans cette section :

- Nombre de professeurs à temps plein, d'enseignants à contrat, de chargés de cours à temps partiel et de membres du personnel administratif, incluant tout changement important par rapport à l'année précédente
- Description générale des qualités professionnelles des professeurs à temps plein, des enseignants à contrat et des chargés de cours à temps partiel
- Nombre d'étudiants équivalents temps complet dans chaque programme
- Description générale des services d'encadrement pour les étudiants
- Vue d'ensemble du budget de fonctionnement de la faculté de droit pour le programme de formation générale provenant de toutes les sources, et sources de financement

1.2 *L'école de droit a des ressources matérielles suffisantes pour les membres de la faculté comme pour les étudiants afin de permettre un apprentissage efficace.*

Le Comité recommande de fournir les renseignements suivants dans cette section :

- Description générale de l'espace qu'occupe la faculté de droit en indiquant s'il est suffisant pour le ou les programmes d'études en droit, toute contrainte d'espace et son impact sur le programme, ainsi que les solutions proposées
- Description de l'espace où la faculté de droit peut donner les cours offerts, incluant les salles de classe, les endroits tranquilles pour étudier, etc.
- Description de l'accessibilité de l'espace actuel

1.3 *L'école de droit dispose d'une technologie de l'information et des communications suffisante pour soutenir son programme de formation générale.*

Le Comité recommande de fournir les renseignements suivants dans cette section :

- Description des services de technologie de l'information fournis à la faculté de droit
- Description du personnel et du niveau de soutien exclusifs et partagés à la disposition des professeurs, du personnel et des étudiants

## Facultés de droit canadiennes de common law Formulaire de déclaration

1.4 *L'école de droit tient une bibliothèque juridique en format électronique ou papier qui lui permet de favoriser et d'atteindre ses objectifs d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.*

(Les normes de la Canadian Academic Law Library Directors Association constituent une référence utile pour cette exigence.)

Le Comité de mise en œuvre recommande de fournir les renseignements suivants dans cette section :

- Vue d'ensemble des membres du personnel de la bibliothèque de droit et de leurs qualités professionnelles, et structure hiérarchique
- Vue d'ensemble des installations de la bibliothèque et description des collections et des politiques en matière de collections
- Vue d'ensemble du budget d'acquisition
- Description générale des services de soutien offerts aux professeurs, aux étudiants et autres utilisateurs de la bibliothèque

## **PARTIE 2: RENSEIGNEMENTS PROPRES À CHAQUE PROGRAMME**

Veillez indiquer selon quel modèle ci-dessous vous demandez l'agrément de votre programme pour la présente période de déclaration :

- Modèle d'agrément du programme : Chaque diplômé doit avoir obtenu un diplôme en droit agréé aux fins de son admission au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes.
- Modèle d'agrément de l'étudiant : La faculté de droit évaluera chaque étudiant individuellement et déterminera lesquels des diplômés auront un diplôme en droit agréé aux fins de leur admission au programme de formation professionnelle d'un ordre professionnel de juristes.

## **EXIGENCES RELATIVES AUX COMPÉTENCES**

### **1. Compétences liées à des aptitudes**

*Le demandeur doit démontrer qu'il a les compétences suivantes:*

## Facultés de droit canadiennes de common law Formulaire de déclaration

### 1.1 Résolution de problème

*En résolvant des problèmes juridiques, le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- a. relever des faits pertinents;*
- b. cerner des questions de nature juridique, pratique et politique et effectuer la recherche nécessaire qui découle de ces questions;*
- c. analyser les résultats de la recherche;*
- d. appliquer la loi aux faits;*
- e. déterminer et évaluer la pertinence des solutions de rechange proposées pour résoudre la question ou le différend.*

Veillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

### 1.2 Recherche juridique

*Le demandeur doit démontrer qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- a. cerner des questions de droit;*
- b. sélectionner des sources et des méthodes et effectuer des recherches juridiques pertinentes au droit canadien;*
- c. utiliser des techniques de raisonnement et d'argumentation juridiques, telles qu'une analyse de cas et une interprétation des lois, afin d'analyser des questions de droit;*
- d. relever, interpréter et appliquer les résultats d'une recherche;*
- e. communiquer efficacement les résultats de la recherche.*

## Facultés de droit canadiennes de common law Formulaire de déclaration

Veillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

### 1.3 Communication juridique orale et écrite

*Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :*

- a. communiquer clairement en français ou en anglais;*
- b. déterminer l'objet de la communication proposée;*
- c. utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;*
- d. formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.*

Veillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

## 2. Éthique et professionnalisme

*Le demandeur doit avoir démontré qu'il connaît et comprend l'aspect éthique de l'exercice du droit au Canada et doit être en mesure de déceler et de régler les dilemmes éthiques dans un contexte juridique, ce qui inclut :*

- 1. la connaissance de :*
  - a. les lois, règlements et règles de déontologie professionnelle applicables, ainsi que la jurisprudence ou la common law et les principes généraux de l'éthique et du professionnalisme qui s'appliquent à l'exercice du droit au Canada. Cette exigence inclut une connaissance de :*
    - 1. les circonstances qui soulèvent des problèmes de nature éthique*

Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

2. *la nature fiduciaire des relations qui existent entre le juriste et son client;*
  3. *les conflits d'intérêts;*
  4. *l'administration de la justice;*
  5. *les obligations relatives à la confidentialité, le privilège du secret professionnel et la divulgation;*
  6. *l'importance du professionnalisme, incluant la civilité et l'intégrité, au moment de traiter avec des clients, d'autres juristes, des juges des membres du personnel des tribunaux et le public; et*
  7. *l'importance et l'utilité de servir et de promouvoir l'intérêt public dans l'administration de la justice;*
- b. *la nature et la portée des obligations du juriste, incluant ses obligations envers les clients, les tribunaux, les autres juristes, les ordres professionnels de juristes et le public;*
  - c. *l'étendue des mesures juridiques en réaction à une conduite contraire à l'éthique et à l'incompétence professionnelle; et*
  - d. *les différents modèles quant au rôle des juristes, de la profession juridique et du système juridique, incluant le rôle qu'ils ont à jouer pour assurer l'accès à la justice;*
2. *les aptitudes pour*
    - a. *trouver et prendre des décisions éclairées concernant des problèmes d'éthique dans l'exercice du droit; et*
    - b. *réfléchir de façon critique aux questions d'éthique dans le cadre de l'exercice du droit.*

Veuillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

**3. Connaissance du droit substantiel**

*Le demandeur doit avoir entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour lui permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. Au cours de ce programme d'études, le demandeur doit avoir démontré qu'il a une compréhension générale des concepts juridiques de base qui s'appliquent à la pratique du droit au Canada, y compris les domaines suivants, à tout le moins.*

Veillez décrire comment vos diplômés auront entrepris un programme d'études suffisamment vaste pour leur permettre de comprendre la complexité du droit et les rapports mutuels qui existent entre divers domaines des connaissances juridiques. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

**3.1 Fondements du droit**

*Le demandeur doit comprendre les fondements du droit, y compris ce qui suit :*

- a. les principes de la common law et de l'équité;*
- b. le processus de l'interprétation et de l'analyse des lois;*
- c. l'administration du droit au Canada.*

Veillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

### 3.2 Droit public du Canada

*Le demandeur doit comprendre les principes du droit public du Canada, y compris ce qui suit :*

- a. le droit constitutionnel du Canada, dont le fédéralisme et la distribution des compétences législatives, la Charte canadienne des droits et libertés, les principes des droits de la personne et les droits des peuples autochtones du Canada;*
- b. le droit pénal canadien; et*
- c. les principes du droit administratif canadien.*

Veuillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

### 3.3 Principes du droit privé

*Le demandeur doit démontrer qu'il comprend les principes qui s'appliquent aux relations privées, y compris ce qui suit :*

- a. le droit des obligations contractuelles, de la responsabilité délictuelle et des biens;*
- b. les concepts juridiques et fiduciaux qui s'appliquent aux relations commerciales.*

Veuillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

## DIPLÔME DE DROIT CANADIEN APPROUVÉ

*La Fédération conviendra qu'un LL.B. ou un J.D. d'une école de droit canadienne répond aux exigences relatives aux compétences si l'école de droit offre une éducation juridique générale et professionnelle qui préparera l'étudiant pour son admission à un programme d'admission au barreau et que la faculté de droit satisfait aux critères suivants.<sup>19</sup>*

### 4. Programme de formation générale

- 4.1 *Le programme de formation générale en droit de la faculté consiste en trois années d'études universitaires à temps plein ou leur équivalent en crédits de cours, ce qui correspond vraisemblablement à 90 heures-crédits.*

Veuillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

- 4.2 *Le programme d'études se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne ou d'un enseignement et d'un apprentissage qui comprend une interaction directe entre le chargé d'enseignement et les étudiants.*

Veuillez décrire comment vos diplômés répondront à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

- 4.3 *Les titulaires du diplôme satisfont aux exigences relatives aux compétences.*

Veuillez ajouter tout commentaire, en plus des réponses aux exigences relatives aux compétences ci-dessus.

<sup>19</sup> Les critères qui se rapportent au diplôme de droit canadien approuvé incluent le programme de formation générale, dans la partie 2 du présent formulaire, et les ressources d'apprentissage, dans la partie 1 du présent formulaire.



Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

Veillez expliquer comment votre programme veillera à ce que les étudiants, venant de programmes autres qu'un programme d'études en common law canadien approuvé par la Fédération, répondent à l'exigence nationale.

Veillez décrire comment votre programme veillera à ce que ses diplômés, qui suivent une partie du programme dans un autre établissement (dans le cadre d'un échange ou conformément à une lettre de permission), répondent à l'exigence nationale.



Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

*4.4 Le programme de formation générale comprend un enseignement en éthique et en professionnalisme dans un cours consacré à ces sujets et abordant les compétences nécessaires. (Le terme « cours » est interprété correctement de façon à prévoir aussi bien) :*

- *un cours indépendant consacré à l'éthique et au professionnalisme qui aborde au moins les compétences requises ; que*
- *un programme d'études démontrable consacré à l'éthique et au professionnalisme qui pourrait être offert :*
  - (1)  *dans le cadre d'un seul cours traitant aussi d'autres sujets, pourvu qu'il y ait une unité consacrée à l'éthique et au professionnalisme qui aborde au moins les compétences requises ; ou*
  - (2)  *en plusieurs années durant des cours qui portent sur d'autres sujets, pourvu qu'il y ait des unités consacrées à l'éthique et au professionnalisme qui abordent au moins les compétences requises.)*

Veuillez décrire comment le programme répondra à cette exigence. (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu)

Facultés de droit canadiennes de common law  
Formulaire de déclaration

4.5 *Sous réserve de circonstances particulières, les exigences d'admission à l'école de droit comprennent à tout le moins le fait d'avoir terminé avec succès deux années d'études postsecondaires dans une université ou un cégep reconnu.*

Veillez décrire comment le programme répondra à cette exigence (et joindre les documents à l'appui s'il y a lieu).





## ANNEXE 4

# Échéancier du processus

Comité de mise en oeuvre  
du diplôme canadien de  
common law

Août 2011

## Échéancier du processus d'agrément des programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme canadien en common law

### *Ébauche pour le processus de 2012*

Ce calendrier est un échéancier approximatif du processus d'agrément. Les dates peuvent varier selon votre situation.

**Remarque concernant la transition :** L'exigence nationale relative au programme d'études menant à un diplôme canadien en common law entre en vigueur en 2015. Par conséquent, les processus d'agrément de 2012, 2013 et 2014 seront prospectifs, c'est-à-dire que le Comité évaluera, du moins en partie, les projets futurs en ce qui concerne les programmes d'études en droit pour lesquels l'agrément est demandé. À compter de 2015, et à chaque année par la suite, le Comité évaluera le programme d'études suivi par les étudiants de l'année en cours.

<i>Date</i>	<i>Événement</i>	<i>Mesure prise par</i>
octobre - novembre 2011	L'ébauche du formulaire de déclaration et les directives sont distribuées aux facultés à titre de renseignement préliminaire.	Membre du personnel
novembre 2011	Le doyen accuse réception de la documentation et des délais pour remplir le rapport.	Doyen
décembre 2011	On commence à préparer le rapport.	Doyen/Membres du corps professoral et du personnel de la faculté de droit
janvier 2012	La version définitive du formulaire de déclaration est envoyée au doyen.	Membre du personnel
février/ mars 2012	Le formulaire rempli est envoyé au membre du personnel.	Doyen
mars 2012	Le membre du personnel examine le formulaire, demande toute clarification nécessaire à la faculté de droit et distribue le rapport aux membres du Comité.	Membre du personnel
avril 2012	Le Comité tient une réunion pour examiner les rapports.	Comité et membre du personnel

<i>Date</i>	<i>Événement</i>	<i>Mesure prise par</i>
mai 2012	<p>La décision préliminaire est envoyée au doyen afin d'obtenir ses commentaires.</p> <p>Le doyen envoie ses commentaires/réponses, s'il y a lieu, au membre du personnel.</p> <p>Les commentaires du doyen, s'il y a lieu, sont envoyés au Comité afin qu'il les examine et y réponde. Des discussions concernant toute faiblesse ont lieu entre le doyen et le président du Comité ou son délégué.</p> <p>Le Comité prend ses décisions définitives.</p>	<p>Membre du personnel</p> <p>Doyen</p> <p>Membre du personnel</p> <p>Comité</p>
juin 2012	<p>On prépare et révise le rapport final du Comité.</p> <p>Le rapport final du Comité est envoyé au doyen, au plus tard le 30 juin 2012.</p>	<p>Président du Comité et membre du personnel</p> <p>Président du Comité et membre du personnel</p>
juillet 2012	<p>Le rapport sur les évaluations de 2012 est envoyé à la Fédération et aux ordres professionnels de juristes à titre de renseignement. Il n'est pas publié sur le site Web puisque ce rapport de 2012 est un rapport d'étape.</p>	<p>Membre du personnel</p>